



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-101

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2019

Sommaire

Ars Occitanie Nîmes

- 30-2019-06-07-004 - arrêté forage mas le canton situé sur la commune de St Jean du Gard (7 pages) Page 4
- 30-2019-06-18-004 - NIMES arrêté portant abrogation d interdiction d habiter un local situé 5 rue saint castor (2 pages) Page 12

Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

- 30-2019-06-05-012 - Délégation de signature permanente Ch Soula (2 pages) Page 15
- 30-2019-06-05-011 - Délégation ordonnateur délégué permanent Mme Brunier (1 page) Page 18
- 30-2019-05-27-012 - Délégation signature Directeur de garde A Le Quémener (1 page) Page 20
- 30-2019-06-03-003 - Délégation signature Directeur de garde B PINNA (1 page) Page 22
- 30-2019-06-05-009 - Délégation signature permanente Mme Brunier (1 page) Page 24
- 30-2019-06-05-010 - Délégation signature permanente Mme Pinna (1 page) Page 26

D.D.P.P. du Gard

- 30-2019-06-17-007 - Arrêté relatif à la circulation et à l'abattage des animaux vivants de l'espèce ovine et caprine (2 pages) Page 28

DDCS du Gard

- 30-2019-06-20-001 - Arrêté Dr Thierry DUCLOS praticien hospitalier au CHU de Nîmes dont l'état de santé nécessite une prolongation de congé longue durée du 05/03 au 08/09/2019. A l'issue, reprise à tps plein ou tps partiel thérapeutique en fonction du résultat du PET-scan de contrôle. (2 pages) Page 31
- 30-2019-06-17-006 - arrêté fixant la composition de la commission d'agrément des mandataires judiciaires individuels (3 pages) Page 34
- 30-2019-06-17-005 - arrêté fixant la liste des candidats recevables pour obtenir l'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel (2 pages) Page 38
- 30-2019-06-18-005 - arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard (4 pages) Page 41

DDTM

- 30-2019-06-13-008 - Arrêté modificatif n°DDTM-SEF-2019-0187 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Gard. (12 pages) Page 46

DDTM du Gard

- 30-2019-06-18-002 - ARRETE N° mettant en demeure IMMO MOUSQUETAIRE 11 allée des Mousquetaires Parc de Treville 91070 BONDOUFLE Cedex représenté par M. LAHAYE Nicolas de mettre en conformité le système de gestion des eaux pluviales du magasin Intermarché chemin de Caganson commune de Caveirac (6 pages) Page 59
- 30-2019-06-18-001 - ARRÊTÉ N° mettant en demeure M. EXBRAYAT Guy demeurant au 29 avenue du 11 novembre 1918 - 30420 CALVISSON de mettre en conformité les remblais de terre sur la parcelle AD 198 sur la commune de Calvisson (4 pages) Page 66

30-2019-06-19-001 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique pour le projet de transformation de l'association syndicale libre (ASL) d'irrigation du terroir des 3 châteaux en association syndicale autorisée (ASA) et organisation de la consultation des propriétaires. (6 pages)	Page 71
30-2019-06-17-004 - Arrêté préfectoral instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard (14 pages)	Page 78
DREAL Occitanie	
30-2019-05-07-002 - AP DREAL OCC DRN DOHC 2019-010 portant prescriptions complémentaires relatives à la mise en oeuvre de mesures de réduction et de maîtrise des risques présentés par l'endiguement du Vidourle. (4 pages)	Page 93
Préfecture du Gard	
30-2019-06-20-002 - Arrêté autorisant la société IPSOS OBSERVER portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 7, 14, 21, 28 juillet et 4, 11, 18 , 25 août 2019 (1 page)	Page 98
30-2019-06-15-001 - Arrête police gares 30 2019 06 18 1 (6 pages)	Page 100
30-2019-06-12-120 - commune de POMPIGNAN - arrêté préfectoral n°2019-06-036 mettant en demeure la société La carrière Sud de Pompignan (4 pages)	Page 107
Sous-préfecture d'Ales	
30-2019-06-18-003 - Arrêté préfectoral du 18 06 19 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de création d'une voie de desserte du hameau du Sollier et d'accès à la station d'épuration sur la commune de Soustelle (4 pages)	Page 112

Ars Occitanie Nîmes

30-2019-06-07-004

arrêté forage mas le canton situé sur la commune de St
Jean du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GARD

Agence régionale
de santé
d'Occitanie

Nîmes, le 7 JUIN 2019

Délégation Départementale
du Gard

Arrêté N°

Portant autorisation d'utiliser, au titre du Code de la Santé Publique, de l'eau provenant du captage dit « Forage du Mas le Canton », situé sur la commune de SAINT JEAN DU GARD (parcelle n° 407 de la section F), pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine du « Mas le Canton »

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et R 214-1 à R 214-70 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-7-1 et L 2224-9,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la demande d'autorisation déposée par le pétitionnaire le 19 novembre 2017,

VU les attestations de la commune de SAINT JEAN DU GARD des 8 et 9 novembre 2017 selon lesquelles le « Mas le Canton » ne peut pas être raccordé sur un réseau public d'eau destinée à d'alimentation humaine,

VU le rapport de Monsieur Baptiste HATIMI, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 29 novembre 2018 ;

VU le rapport du service instructeur (Direction Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 20 mai 2019,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 3 juin 2019,

Considérant

- les besoins en eau du pétitionnaire,
- l'impossibilité de desserte du « Mas le Canton » à SAINT JEAN DU GARD par une adduction d'eau collective publique,
- les conditions sanitaires dans lesquelles cet ouvrage sera exploité,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le présent arrêté autorise Madame Claude DAVID et Monsieur Luc MAZLOUM (domiciliés au « Mas le Canton », lieu-dit « Caderle », 30270 SAINT JEAN DU GARD) à utiliser, après un traitement approprié, un captage collectif privé dit « Forage du Mas le Canton » pour la consommation humaine dans le « Mas le Canton », situé au lieu-dit « Caderle » sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DU GARD (30270). Ce captage privé desservira l'Unité de Gestion (UGE) « MAS LE CANTON A SAINT JEAN DU GARD » (n° XXXX).

L'autorisation de distribution est délivrée pour l'Unité de Distribution « MAS LE CANTON » (n° XXXX), laquelle assurera les besoins de la maison des propriétaires et de trois gîtes ruraux.

Cette Unité de Distribution pourra desservir 42 personnes.

Le captage dit « Forage du Mas le Canton », situé sur la commune de SAINT JEAN DU GARD, est décrit ci-après :

- forage exploitant des arènes granitiques,
- localisation de cet ouvrage de captage :
Parcelle n° 407 de la section F de la commune de SAINT JEAN DU GARD,
Coordonnées Lambert 93 :
X = 768 488 m Y = 6 331 884 m Z = 510 m
- Indice de la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM : non attribué

Monsieur Baptiste HATIMI, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a souligné que cet ouvrage de captage pourra satisfaire les besoins en eau destinée à la consommation humaine du « Mas le Canton » à SAINT JEAN DU GARD. Monsieur HATIMI a estimé que ces besoins pourraient atteindre, en période de pointe 6 m³/j. Les besoins annuels ont été estimés à 865 m³/an.

L'autorisation restera acquise, au titre du Code de la Santé Publique, dans les conditions suivantes :

- Le débit de prélèvement autorisé par le captage dit « Forage du Mas le Canton » (n° XXXX) sera fixé par le Service chargé de la Police de l'Eau.
- Les lieux ne pourront pas être raccordés sur un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2 : Définition des conditions de l'autorisation

2.1. Préservation des droits des tiers

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique ou l'utilisation générale des eaux serait compromise par les travaux d'aménagement du captage dit « Forage du Mas le Canton » et le prélèvement d'eau à partir de celui-ci, les bénéficiaires du présent arrêté d'autorisation devront restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront définies par le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

Les propriétaires du captage dit « Forage du Mas le Canton » auront, d'une manière générale, à indemniser les tiers pour les servitudes afférentes à la protection de ce captage ou pour les conséquences dommageables de son exploitation.

2.2. Traitement de l'eau

L'**installation de traitement** du captage dit « Forage du Mas le Canton » constituera l'installation TTP STATION DU MAS LE CANTON A SAINT JEAN DU GARD n° XXXX.

La filière de traitement qui sera mise en place devra comprendre :

- un passage sur un lit de calcaire pour augmenter le pH,
- une préfiltration par passage dans un filtre à poche,
- une désinfection par rayonnement Ultra-violet.

Il ne sera pas conserver le dispositif d'adsorption sur charbon actif.

Tous les procédés de traitement qui seront mis en œuvre ou susceptibles de les remplacer à l'avenir devront avoir reçu un agrément du Ministère chargé de la Santé.

Ils seront proposés pour accord préalable à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie.

Cette installation de traitement devra faire l'objet d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée. Une copie de ce contrat devra être transmise à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie.

2.3. Aménagement du captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Forage du Mas le Canton »

Les aménagements suivants devront être mis en place :

- La tête de forage devra être munie d'une bride afin d'assurer son étanchéité.
- Le regard actuel sera détruit pour être réaménagé :
 - Le regard sera proprement nettoyé tout en évitant de faire tomber des objets dans le forage (pierres, feuilles...).
 - Le sol sera surcreusé et aplani afin que la tête du forage dépasse du sol. Elle sera également rehaussée pour dépasser de 50 cm par rapport au sol.
 - Une dalle bétonnée, de 2 mètres de rayon, sera réalisée au sol.
- Un regard devra être construit autour du forage. Il pourra être de forme carrée et disposera sur son toit d'une trappe à l'aplomb du forage permettant d'intervenir plus facilement sur le forage, en particulier lors du changement ou de la réparation de la pompe. Ce regard disposera d'une aération haute et basse. Ces aérations seront munies de grilles pare-insectes. Une canalisation de vidange munie d'une vanne permettra d'évacuer régulièrement les eaux qui pourraient pénétrer dans ce regard.
- La trappe de ce regard devra être étanche afin d'empêcher les eaux de pluies de pénétrer dans l'ouvrage et disposer d'un verrou ou d'un cadenas afin de se prémunir de tout acte de malveillance ou vandalisme.
- Un compteur volumétrique devra être mis en place au niveau du forage. Ce compteur permettra à ses propriétaires de justifier le volume prélevé auprès des services de l'Etat et d'optimiser la gestion de ce captage.

Il conviendra de procéder à une inspection par passage caméra dans le forage afin d'établir la coupe technique de cet ouvrage et apportera des informations sur son état préalablement à une réparation éventuelle.

Afin d'améliorer la connaissance de la ressource, il sera réalisé un suivi mensuel du niveau d'eau dans le forage à l'aide d'une sonde piézométrique.

Toute canalisation en plomb devra être supprimée.

2.4. Zone de Protection Immédiate

Une Zone de Protection Immédiate protégera le captage de la malveillance et des déversements directs de polluants dans l'ouvrage.

Cette Zone de Protection Immédiate sera située dans la parcelle n° 407 de la section F de la commune de SAINT JEAN DU GARD.

Cette zone de protection est reportée sur l'extrait cadastral reproduit en **ANNEXE** du présent arrêté.

Cette zone de protection sera instaurée dans le prolongement du local technique abritant l'installation de traitement de l'eau. Elle comprendra la dalle bétonnée mentionnée ci-dessus et sera entourée d'une clôture de 2 mètres de hauteur et munie d'une porte fermant à clé.

Toutes les installations et activités autres que celles liées à l'entretien et à l'exploitation du captage seront interdites à l'intérieur de cette zone de protection. Cette interdiction s'appliquera aussi à tout dépôt ou stockage de produits quelle qu'en soit la nature.

L'entretien de cette zone de protection devra être réalisé manuellement ou par des moyens mécaniques mais en aucun cas avec des produits phytosanitaires (pesticides). La clôture sera maintenue en bon état.

2.5. Zone de Protection Sanitaire

La Zone de Protection Sanitaire correspondra à une zone tampon entre les activités à risques et le captage. Elle visera à permettre d'intervenir dans un délai suffisant en cas de pollutions et à contribuer à l'abattement de celles-ci.

Cette Zone de Protection Sanitaire coïncidera (*hors la Zone de Protection Immédiate*) avec la parcelle n° 407 de la section F de la commune de SAINT JEAN DU GARD.

Cette zone de protection est reportée sur l'extrait cadastral reproduit en **ANNEXE** du présent arrêté.

Cette zone de protection devra rester propriété des titulaires du présent arrêté afin de faciliter le contrôle des activités susceptibles de polluer la nappe localement captée.

Dans cette zone, seront interdites les activités suivantes :

- l'entreposage d'ordures ménagères, de déchets (toutes origines confondues), de fumier et de véhicules ou d'autres engins motorisés ;
- le stockage de tous produits ou substances chimiques dangereux ou polluants, c'est à dire des produits concentrés utilisés pour la fertilisation, les traitements phytosanitaires (pesticides) ou pour le nettoyage (détergents) ;
- le stockage d'hydrocarbures, d'huiles de moteurs... ou de tous autres produits liquides pouvant être toxiques ou polluants pour les eaux souterraines ;
- la création d'installations de traitement des eaux usées ainsi que l'épandage de celles-ci,
- l'épandage de fumier, de lisier et de boues de stations d'épuration ;
- la mise en place de canalisations de transport de produits pouvant être polluants en cas de fuite (hydrocarbures et autres produits chimiques, eaux usées...),
- la réalisation d'excavations (fosses, fouilles...), en particulier les fosses destinées à enterrer des cuves de stockage ;
- a réalisation de nouveaux forages,
- le stationnement de véhicules. Leur circulation pour traverser le site du « **Mas le Canton** » sera autorisée.

Ces prescriptions concerneront tout particulièrement le hangar agricole inclus dans cette Zone de Protection Sanitaire.

2.6. Contrôle et autosurveillance de la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée

Le contrôle sanitaire réglementaire sera réalisé aux points suivants identifiés dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé :

Type	Installation			Point de surveillance		
	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	TYPE
CAP	XXXX	FORAGE DU MAS LE CANTON	inf. 10 m ³ /j	XXXX	FORAGE DU MAS LE CANTON	P
TTP	XXXX	STATION DU MAS LE CANTON A SAINT JEAN DU GARD	0 à 9 m ³ /j	XXXX	SORTIE STATION DU MAS LE CANTON A SAINT JEAN DU GARD	P
UDI	XXXX	MAS LE CANTON	0 à 49 habitants	XXXX	MAISON DES PROPRIETAIRES DU MAS LE CANTON	P

La Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie définira le programme de contrôle chaque année en fonction des caractéristiques des installations alimentant en eau destinée à la consommation humaine l'Unité de Gestion (UGE) « MAS LE CANTON A SAINT JEAN DU GARD ».

Le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé réalisera ce contrôle.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de celui de l'Environnement et ceux du laboratoire agréé auront constamment libre accès aux installations.

Les propriétaires des installations sont tenus de laisser un registre d'exploitation à disposition des agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés du contrôle. Ce registre devra contenir le suivi technique et la maintenance de toutes les installations.

Article 3 : Respect de l'application du présent arrêté

Les titulaires du présent acte d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique veilleront au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de l'UGE « MAS LE CANTON A SAINT JEAN DU GARD » mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au préfet accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de tout changement.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté est transmis aux bénéficiaires en vue de sa mise en œuvre.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet d'ALES, le Maire de la Commune de SAINT JEAN DU GARD, le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

5

Documents annexés :

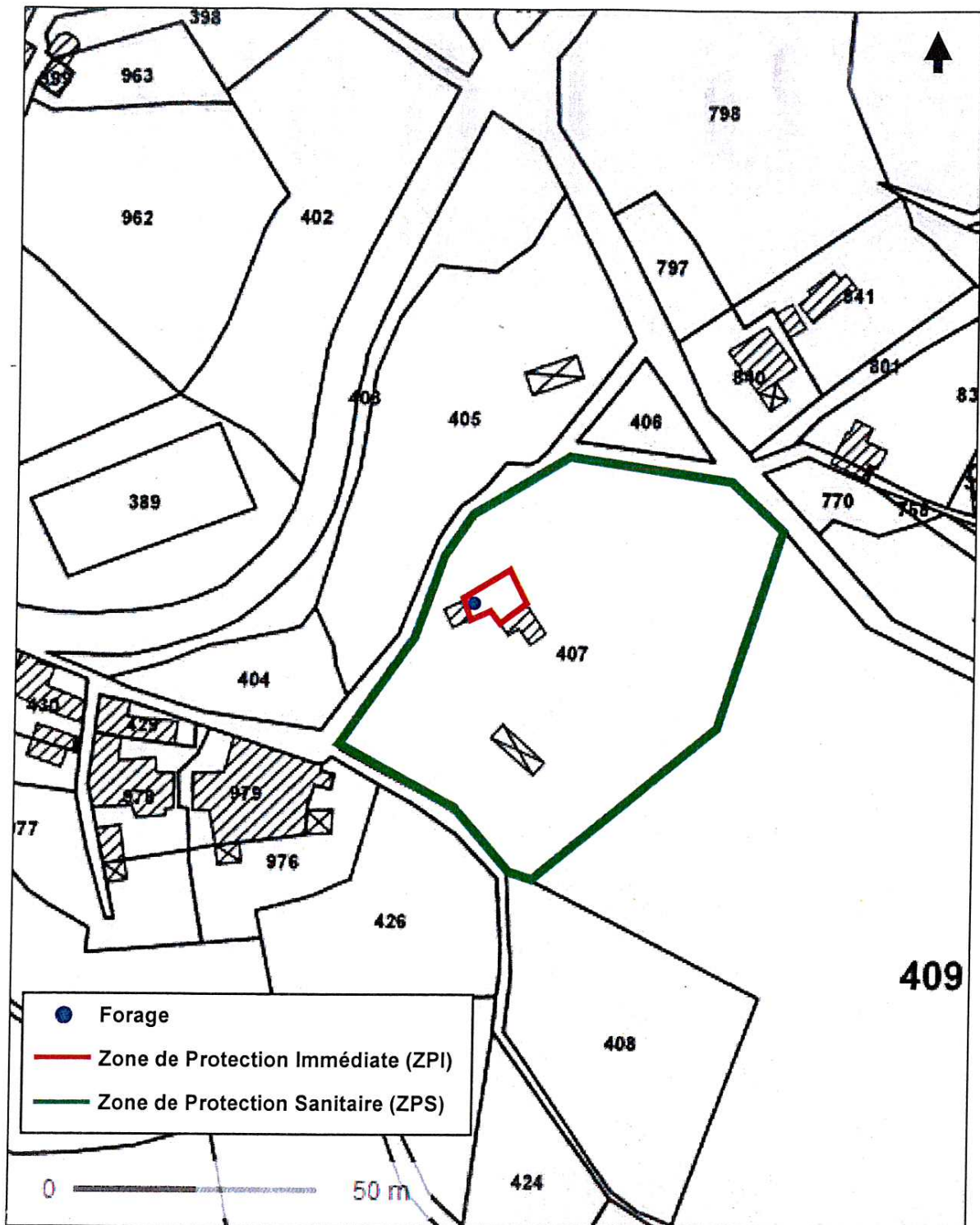
- **ANNEXE** : Implantation et Zones de Protection Immédiate et Sanitaire du captage dit « Forage du Mas le Canton » à SAINT JEAN DU GARD

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (Avenue Feuchères) :

- par les demandeurs dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

En complément d'envois postaux, le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Source : Géoportail

ANNEXE

Commune de SAINT-JEAN-DU-GARD (Section F)

Mas le Canton

Forage du Mas le Canton

Ars Occitanie Nîmes

30-2019-06-18-004

NIMES arrêté portant abrogation d interdiction d habiter
un local situé 5 rue saint castor

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le 8 JUIN 2019

ARRETE n°

Portant abrogation d'un arrêté d'interdiction d'habiter
un local situé 5 rue Saint-Castor à NÎMES

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-22 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L.521-1 à L.521-4;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-09-28-006 du 28 septembre 2017 prescrivant une interdiction d'habiter un local impropre à l'habitation situé au 4^{ème} étage de l'immeuble sis 5 rue Saint Castor à NÎMES, propriété de Madame Catherine MERLEN (anciennement propriété de la SCI SPENCER SAINT-CASTOR) ;

Vu la demande de la directrice Protection Publique de la ville de NÎMES, sollicitant la mainlevée de l'arrêté préfectoral n° 30-2017-09-28-006 susvisé;

Considérant le rapport d'enquête de l'inspecteur de salubrité de la ville de NÎMES en date du 11 juin 2019, attestant que le logement du 4^{ème} étage de cet immeuble ne présente plus d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental (RSD);

Considérant que le logement concerné et ses équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de supprimer toutes les causes d'insalubrité.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 30-2017-09-28-006 du 28 septembre 2017 prescrivant une interdiction d'habiter un local impropre à l'habitation, identifié par le numéro invariant fiscal 301890175453, situé au 4^{ème} étage de l'immeuble sis 5 rue Saint-Castor à NÎMES, parcelle cadastrée EY 444, est abrogé.

Ce logement est la propriété de Madame Catherine MERLEN domiciliée 5 rue Saint-Castor 30000 Nîmes.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de NÎMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au maire de NÎMES, au président de la communauté d'agglomération de NÎMES (NÎMES METROPOLE), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département (FSL) et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (TA) de Nîmes sis 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le TA peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurrs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de NÎMES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
François LALANNE

Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

30-2019-06-05-012

Délégation de signature permanente Ch Soula

DELEGATION DE SIGNATURE

2019 05 051

Objet : Délégation de signature à Monsieur Christophe SOULA, Directeur Adjoint chargé des Achats, des Travaux, de la Logistique et de l'EHPAD

Le **Directeur** du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze ,

Vu les articles L 6132-3 et L 6143.7 du Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35 précisant les modalités de délégation de signature du Directeur de l'Établissement,

Vu la Convention Constitutive du GHT Cévennes-Gard-Carmargue constituée entre les établissements parties à partir du 1^{er} juillet 2016 et sa charte des principes, valeurs et gouvernance,

Vu le règlement intérieur du GHT Cévennes-Gard-Camargue pour sa fonction achat validé le 13 décembre 2017,

Vu la Convention de mise à disposition pour la fonction achat du GHT Cévennes-Gard-Camargue du 22 janvier 2018,

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2018 nommant Monsieur Jean-Philippe SAJUS, Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze,

Vu le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} octobre 2018 de Monsieur Jean-Philippe SAJUS,

Vu l'arrêté de nomination du CNG en date du 20 avril 2015 nommant Monsieur Christophe SOULA au Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze en qualité de Directeur Adjoint à compter du 1^{er} septembre 2015.

DECIDE

ARTICLE 1 : Nom et fonction du délégataire

Monsieur Christophe SOULA, Directeur Adjoint, chargé des Achats, des Travaux, de la Logistique et de l'EHPAD est habilité à signer tous actes ou documents relevant des compétences de la Direction des Achats, des Travaux, de la Logistique et de l'EHPAD.

En cas d'empêchement de Monsieur Christophe SOULA, Monsieur Dominique CLAVIE BIANCAMARIA, Technicien Hospitalier à la Direction des Achats, des Travaux, de la Logistique et de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze, est alors habilité à signer tous actes ou documents relevant des compétences de la Direction des Achats, des Travaux, de la Logistique et de l'EHPAD, conformément à l'article 2.

En cas d'empêchement de Monsieur Christophe SOULA et de Monsieur Dominique CLAVIE BIANCAMARIA, Madame Manon BESSE, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Achats, des Travaux, de la Logistique et de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze, est alors habilitée à signer tous actes ou documents relevant des compétences de la Direction des Achats, des Travaux, de la Logistique et de l'EHPAD, conformément à l'article 2.

ARTICLE 2 : Nature des actes délégués

Les compétences de la Direction des Achats, des Travaux, de la Logistique et de l'EHPAD comportent entre autres :

Pour les Achats, les Travaux et la Logistique :

- ✓ Le recensement et l'analyse des besoins des services,
- ✓ La négociation des biens, denrées et fournitures diverses à acquérir,
- ✓ L'approvisionnement dans la limite des crédits budgétaires ouverts dans les comptes correspondants,
- ✓ Le stockage et la gestion des biens, denrées et fournitures diverses,
- ✓ Les actes de gestion des Services Logistiques (Restauration, Blanchisserie, Services Intérieurs, Service Diététique, Service Biomédical),
- ✓ La Direction des Services Techniques,
- ✓ Les liquidations des dépenses et des recettes au titre des comptes dont il est gestionnaire, dans la limite des crédits ouverts.

Pour l'EHPAD :

- ✓ Les attestations de présence des usagers,
- ✓ Les états d'encaissement de la Trésorerie Générale,
- ✓ Les démarches « dérogation d'âge »,
- ✓ Les demandes d'aides diverses,
- ✓ Les demandes de perception des ressources (aide sociale),
- ✓ Les facturations de frais de déplacement,
- ✓ Les mises sous tutelle,
- ✓ Les certificats administratifs de demande de consultations extérieures,
- ✓ Les déclarations trimestrielles à la caisse pivot
- ✓ Les liquidations des dépenses et des recettes au titre des comptes dont il est gestionnaire, dans la limite des crédits ouverts.

ARTICLE 3 : Délégation en matière d'achat

Conformément au Règlement Intérieur du GHT Cévennes-Gard-Camargue pour sa fonction achat validé le 13 décembre 2017, Monsieur Christophe SOULA, et en cas d'empêchement de Monsieur Christophe SOULA, Madame Manon BESSE, est titulaire d'une délégation de signature pour toutes acquisitions, fournitures, services et travaux dont le montant est inférieur à 25 000 € hors taxes.

De plus, Monsieur Christophe SOULA, et en cas d'empêchement de Monsieur Christophe SOULA, Madame Manon BESSE, peut être amenée à la demande de l'établissement support, à organiser une consultation au seul bénéfice du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze, en cas de besoin spécifique à cet établissement, ou au bénéfice de plusieurs établissements partie du GHT en cas de besoin commun.

ARTICLE 4 : Absence du Chef d'Etablissement

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe SAJUS, Chef d'Etablissement et ordonnateur principal du budget, les délégations sont données aux membres de l'équipe de direction expressément désignés pour exercer la suppléance du Chef d'Etablissement pour tous les actes urgents et de gestion courante relevant de sa compétence.

En dehors de la signature des bordereaux de mandats et des documents internes ou de gestion courante, tous les actes signés dans ce cadre doivent porter la mention « pour le Directeur et par délégation, le Directeur désigné ».

ARTICLE 4 : Publication

La présente décision est transmise à Monsieur le Trésorier Principal de l'Etablissement et publiée au recueil des actes administratifs du Gard. Elle est notifiée aux intéressés, affichée et sera communiquée au Conseil de Surveillance.

Fait à Bagnols Sur Cèze, le 5 juin 2019

Visas :			
 Manon BESSE	 Dominique CLAVIE BIANCAMARIA	 Christophe SOULA	 Le Directeur Jean-Philippe SAJUS
Pour signature conforme			

Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

30-2019-06-05-011

Délégation ordonnateur délégué permanent Mme Brunier

DELEGATION DE SIGNATURE

2019 05 039

Objet : Désignation d'un Ordonnateur délégué permanent

Le **Directeur** du Centre Hospitalier de BAGNOLS SUR CEZE,

VU l'article L 6143.7 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35, précisant les modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner trois ordonnateurs délégués, pour pallier toute absence.

DECIDE

ARTICLE 1 : Nom et fonction de l'ordonnateur délégué :

Le Directeur délègue de façon permanente, les fonctions d'ordonnateur délégué à Madame Valérie Brunier, Directrice Adjointe chargée des Partenariats, des Finances et du Système d'Information au Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze.

ARTICLE 2 : Nature des actes délégués :

Madame Valérie BRUNIER est habilitée à signer tous actes ou documents relevant de la compétence de l'Ordonnateur.

En cas d'empêchement de Madame Valérie BRUNIER, Madame Aurélie LE QUEMENER, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Finances, est habilitée à signer tous actes ou documents relevant de la compétence de l'Ordonnateur.

Madame Marie FREMY est habilitée à signer les actes ou documents suivants en l'absence de Madame Aurélie Le Quémener :

- La signature des mandats et bordereaux de la classe 1, 2, 6 et 7
- La signature des bordereaux de recettes.

ARTICLE 3 : Absence du Directeur





En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe SAJUS, Chef d'Etablissement et ordonnateur principal du budget, les délégations sont données aux membres de l'équipe de direction expressément désignés pour exercer la suppléance du Chef d'Etablissement pour tous les actes urgents et de gestion courante relevant de sa compétence.

En dehors de la signature des bordereaux de mandats et des documents internes ou de gestion courante, tous les actes signés dans ce cadre doivent porter la mention « pour le Directeur et par délégation, le Directeur désigné ».

ARTICLE 4 : Publication

La présente décision est transmise à Monsieur le Trésorier Principal de l'Etablissement et publiée au recueil des actes administratifs du Gard. Elle est notifiée aux intéressées, affichée et sera communiquée au Conseil de surveillance.

Fait à Bagnols Sur Cèze, le 5 juin 2019

Visas :			Le Directeur
 Aurélie LE QUEMENER	 Marie FREMY	 Valérie BRUNIER	 Jean-Philippe SAJUS
Pour signature conforme			



Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

30-2019-05-27-012

Délégation signature Directeur de garde A Le Quémener

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35.

Article 1^{er}

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Jean-Philippe SAJUS, Directeur du Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Aurelie LE QUEMENER exerçant les fonctions d'Attachée d'Administration Hospitalière aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Madame Aurélie LE QUEMENER est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service, notamment s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

Article 3

À l'issue de sa garde, Madame Aurelie LE QUEMENER, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze des décisions prises en son nom.

Article 4

La présente décision sera notifiée à Madame Aurelie LE QUEMENER, affichée et publiée au recueil des actes administratifs du Gard. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.


Fait à Bagnols sur Cèze, le 27 mai 2019

Visa :



Auréli LE QUEMENER
Pour signature conforme

Le Directeur



Jean-Philippe SAJUS



Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

30-2019-06-03-003

Délégation signature Directeur de garde B PINNA

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35.

Article 1^{er}

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Jean-Philippe SAJUS, Directeur du Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Brigitte PINNA exerçant les fonctions de Directeur Adjoint aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Madame Brigitte PINNA est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service, notamment s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

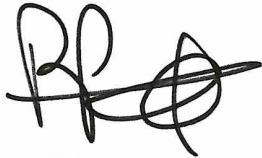
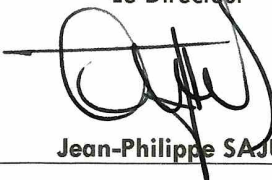
Article 3

À l'issue de sa garde, Madame Brigitte PINNA, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze des décisions prises en son nom.

Article 4

La présente décision sera notifiée à Madame Brigitte PINNA, affichée et publiée au recueil des actes administratifs du Gard. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

Fait à Bagnols sur Cèze, le 3 juin 2019

<p>Visa :</p>  <p>Brigitte PINNA Pour signature conforme</p>	<p>Le Directeur</p>  <p>Jean-Philippe SAJUS</p>
--	--



Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

30-2019-06-05-009

Délégation signature permanente Mme Brunier

**Objet : Délégation de signature à Madame Valérie BRUNIER
Directrice Adjointe chargée des Partenariats, des Finances et du Système d'Information**

Le **Directeur** du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze,
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143.7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35,
Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2018 nommant Monsieur Jean-Philippe SAJUS, Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze,
Vu le procès-verbal d'installation nommant Monsieur Jean-Philippe SAJUS, en date du 1^{er} Octobre 2018,
Vu l'arrêté de nomination du CNG en date du 3 avril 2013 nommant Madame Valérie BRUNIER au Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze en qualité de Directrice Adjointe à compter du 6 mai 2013 .

DECIDE

ARTICLE 1 : Nom et fonction du délégataire :

Madame Valérie BRUNIER, Directrice Adjointe chargée des Partenariats, des Finances et du Système d'Information du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze, est habilitée à signer tous actes ou documents relevant des compétences de la Direction des Partenariats, des Finances et du Système d'Information.

ARTICLE 2 : Nature des actes délégués :

Les compétences de la Direction des partenariats, des finances et du système d'information comportent entre autres :

- Les actes liés à la gestion des affaires générales : l'activité du secrétariat de direction, la préparation du Directoire et du Conseil de surveillance, les dossiers relatifs aux partenariats (GHT, GCS...)...
- La gestion de sous-commissions de la CME
- Les dossiers relatifs aux relations avec les usagers : réunions de la commission, réclamations et plaintes, communication des dossiers médicaux...
- La Direction du système d'information
- La Direction des finances
- Les engagements et les liquidations des dépenses et des recettes au titre des comptes dont elle est gestionnaire, dans la limite des crédits autorisés.

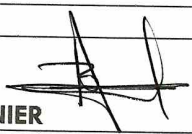
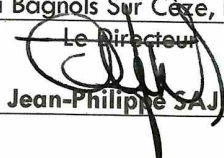
ARTICLE 3 : Absence du Directeur

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe SAJUS, Chef d'Etablissement et ordonnateur principal du budget, les délégations sont données aux membres de l'équipe de direction expressément désignés pour exercer la suppléance du Chef d'Etablissement pour tous les actes urgents et de gestion courante relevant de sa compétence.

En dehors de la signature des bordereaux de mandats et des documents internes ou de gestion courante, tous les actes signés dans ce cadre doivent porter la mention « pour le Directeur et par délégation, le Directeur désigné ».

ARTICLE 4 : Publication

La présente décision est transmise à Monsieur le Trésorier Principal de l'Etablissement et publiée au recueil des actes administratifs du Gard. Elle est notifiée à l'intéressée, affichée et sera communiquée au Conseil de surveillance.

Visa :	Fait à Bagnols Sur Cèze, le 5 juin 2019
	
Valérie BRUNIER Pour signature conforme	Jean-Philippe SAJUS Le Directeur



Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

30-2019-06-05-010

Délégation signature permanente Mme Pinna

**Objet : Délégation de signature à Madame Brigitte PINNA
Directrice Adjointe chargée des Affaires Médicales et des Ressources Humaines**

Le **Directeur** du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze,
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143.7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35,
Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2018 nommant Monsieur Jean-Philippe SAJUS, Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze,
Vu le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} octobre 2018 de Monsieur Jean-Philippe SAJUS,
Vu l'arrêté de nomination du CNG en date du 30 avril 2019 nommant Madame Brigitte PINNA au Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze en qualité de Directrice Adjointe à compter du 3 juin 2019.

DECIDE

ARTICLE 1 : Nom et fonction du délégataire :

Madame Brigitte PINNA, Directrice Adjointe chargée des Affaires Médicales et des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze, est habilitée à signer tous actes ou documents relevant des compétences de la Direction des Affaires Médicales et des Ressources Humaines.

En cas d'empêchement de Madame Brigitte PINNA, Madame Marie-Christine GUERRA, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Médicales et des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze, est alors habilitée à signer tous actes ou documents relevant de la zone de compétence des Ressources Humaines.

ARTICLE 2 : Nature des actes délégués :

Les compétences de la Direction des Affaires Médicales et des Ressources Humaines comportent entre autres :

Pour les Affaires Médicales :

- Les dossiers relatifs à la politique médicale : projet médical, organisation médicale, conventions,
- Les actes liés à la gestion du personnel médical : recrutement, avancement, congés, tableaux de services et de gardes, paye, Commission Médicale d'Établissement et sous-commissions de la CME, ...
- Les engagements et les liquidations des dépenses et des recettes au titre des comptes dont elle est gestionnaire, dans la limite des crédits autorisés.

Pour les Ressources Humaines :

- Les actes liés à la gestion du personnel non médical : recrutement, avancement, congés, avances sur traitement ainsi que tous documents relatifs à la paye du personnel, à l'exclusion du mandatement.
- Les conventions relatives au personnel non médical et les contrats de formation...
- Les engagements et les liquidations des dépenses et des recettes au titre des comptes dont il est gestionnaire, dans la limite des crédits ouverts.

ARTICLE 3 : Absence du Directeur

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe SAJUS, Chef d'Établissement et ordonnateur principal du budget, les délégations sont données aux membres de l'équipe de direction expressément désignés pour exercer la suppléance du Chef d'Établissement pour tous les actes urgents et de gestion courante relevant de sa compétence.

En dehors de la signature des bordereaux de mandats et des documents internes ou de gestion courante, tous les actes signés dans ce cadre doivent porter la mention « pour le Directeur et par délégation, le Directeur désigné ».

ARTICLE 4 : Publication

La présente décision est transmise à Monsieur le Trésorier Principal de l'Établissement et publiée au recueil des actes administratifs du Gard. Elle est notifiée à l'intéressée, affichée et sera communiquée au Conseil de surveillance.

Fait à Bagnols Sur Cèze, le 5 juin 2019

Visa :	
 Marie-Christine GUERRA Pour signature conforme	 Brigitte PINNA


Le Directeur
Jean-Philippe SAJUS



D.D.P.P. du Gard

30-2019-06-17-007

Arrêté relatif à la circulation et à l'abattage des animaux
vivants de l'espèce ovine et caprine



PREFET DU GARD

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRETE N°

relatif à la circulation et à l'abattage des animaux vivants de l'espèce ovine et caprine

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-24 à D.212-26 ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha, chaque année de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département du Gard pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er:

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2

La détention d'ovins ou de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Gard.

Article 3

Le transport d'ovins ou de caprins vivants est interdit dans le département du Gard, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage dont ils dépendent, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés, conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le présent arrêté s'applique du 1er août 2019 au 20 août 2019.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 7^{ème} 7 JUIN 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDCS du Gard

30-2019-06-20-001

Arrêté Dr Thierry DUCLOS praticien hospitalier au CHU de Nîmes dont l'état de santé nécessite une prolongation de congé longue durée du 05/03 au 08/09/2019. A l'issue, reprise à tps plein ou tps partiel thérapeutique en fonction du résultat du PET-scan de contrôle.

Arrêté Dr Thierry DUCLOS, PH au CHU de Nîmes dont l'état de santé nécessite une PCLD du 05/03 au 08/09/2019. A l'issue, Reprise à temps plein ou temps partiel thérapeutique en fonction



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le **20 JUIN 2019**

ARRETE n°

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

Vu la lettre de saisine de Mr la directeur du centre hospitalier universitaire de Nîmes en date du 01 mars 2019, demandant au comité médical de se prononcer sur la situation de **Mr le Dr Thierry DUCLOS** ;

Vu la lettre de **Mr le Dr Thierry DUCLOS** en date du 26 mars 2019, demandant une prolongation de congé longue durée à compter du 05 mars 2019 ;

Vu l'expertise médicale réalisée par le comité médical en date du 27 mai 2019 ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

L'état de santé de **Mr le Docteur Thierry DUCLOS**, praticien hospitalier à temps plein au centre hospitalier universitaire de Nîmes, nécessite une prolongation de congé longue durée à compter du 05 mars 2019 jusqu'au 08 septembre 2019. A l'issue, la reprise du travail pourra se faire soit à temps plein, soit à temps partiel thérapeutique, en fonction du résultat du PET-scan de contrôle.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint-Gilles - BP 39081 - 30972 NIMES CEDEX 9
Tel. : 04.30.08.61.20 - Fax. : 04.30.08.61.21

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, le directeur general du centre hospitalier universitaire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



P/ le préfet, et par délégation,
La directrice départementale
de la cohésion sociale,


Véronique SIMONIN

DDCS du Gard

30-2019-06-17-006

arrêté fixant la composition de la commission d'agrément
des mandataires judiciaires individuels



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et publics vulnérables

ARRÊTÉ n°
Portant composition de la commission départementale
d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 472-5-3 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-11-22-005 du 22/11/2018 portant nomination des membres de la commission départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- Vu la désignation en date du 13/02/2019 par la société Vivadom de Mme BRES Gaëlle pour siéger en qualité de représentante titulaire des délégués à la protection des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire habilité ;
- Vu l'accord en date du 07/05/2019 de Mme LAURAC Christ-Line pour siéger comme représentante suppléante des mandataires judiciaires exerçant en qualité de préposé d'établissement ;
- Vu l'avis favorable du procureur de la république près le tribunal de grande instance de Nîmes en date du 03/06/2019 sur les propositions de représentations susvisées ;

Sur proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est placée sous la présidence du préfet ou son représentant.

Article 2 :

La présente commission est modifiée comme suit :

- le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ou son représentant ;
 - la présidente du tribunal de grande instance de Nîmes ou son représentant ;
 - deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard ;
 - représentants des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel :
 - Titulaires : Mme MOREL Danièle
M. LECOUTEULX Jean-Charles
 - Suppléants : Mme DANA Nacéra
Mme LOUGNON Lysiane
 - représentants des mandataires judiciaires exerçant en qualité de préposé d'établissement :
 - Titulaire : M. JOULLIA Christophe, mandataire judiciaire au C.H.U. de Nîmes
 - Suppléante : Mme LAURAC Christ-Line, mandataire judiciaire à l'EHPAD Paul Gâche
 - représentants des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire habilité dans le département :
 - Titulaire : Mme BRES Gaëlle - association VIVADOM
 - Suppléante : Mme GENTY Véronique - association UDARG
 - représentants des usagers :
 - Titulaire : Mme COMBES Lise – Fédération des acteurs de la solidarité
 - Suppléante : Mme DELANNOY Véronique – Fédération des acteurs de la solidarité
- Dont représentants désignés par la commission départementale de la citoyenneté et de l'autonomie :
- Titulaire : Mme BARBUT Nicole
 - Suppléant : M. ISOARD Gilbert

Article 3 :

La commission est créée pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30941 NIMES CEDEX 09, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Nîmes, le
Le Préfet,

7 JUILLET 2019



Didier LAUGA

DDCS du Gard

30-2019-06-17-005

arrêté fixant la liste des candidats recevables pour obtenir
l'agrément de mandataire judiciaire à la protection des
majeurs à titre individuel



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et publics vulnérables

ARRÊTÉ n°
Fixant la liste des candidatures recevables pour obtenir l'agrément de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L472-1, L472-1-1, L471-4, L472-2, D471-3 et D471-4 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 26/12/2018 ;

Vu les dossiers de candidature reçus complets ;

Sur proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L471-4 et L472-2 du code susvisé est ainsi arrêté :

1. AMIEL Nathalie
2. ARMAND Catherine
3. BERLEMONT Anne-France
4. BOURDERON Valérie
5. BOURLION Sylvie
6. CABRIE Caroline
7. CALY Maguelone
8. CHIABO (NIEL) Alexandra
9. CHOLLEY Laurent

10. DI DOMENICO Aurely
11. DUBOIS Aurélie
12. DUMORTIER Hélène
13. FELIX Charlotte
14. FOURNEL LOTH Sylvie
15. GUAS Sylvie
16. MERCIER Valérie
17. MONESTIER Laurence
18. RASCALON Solange
19. ROUSSEAU Christine
20. SABY Audrey
21. SCARLATA Véronique
22. SCHANDELER Christine
23. SOLARZ Christine
24. TAMIOZZO Stéphane
25. TENDIL Emilie
26. TIRAN Danielle
27. UNAL Amélie

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30941 NIMES CEDEX 09, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Nîmes, le 19 7 JUIN 2019
Le Préfet,



Didier LAUGA

DDCS du Gard

30-2019-06-18-005

arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
direction départementale de la cohésion sociale du Gard

subdélégation de signature



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 18/06/2019

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Direction / Secrétariat Général

ARRETE n°
Portant subdélégation de signature aux agents
de la direction départementale de la cohésion sociale
du Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 28 Mai 2019 nommant **Madame Véronique SIMONIN** directrice départementale de la cohésion sociale du Gard à compter du 1^{er} juin 2019 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 12 avril 2018 nommant **Monsieur Mohamed MEHENNI**, directeur adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard à compter du 16 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-06-17-003 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à **Madame Véronique SIMONIN**, directrice départementale de la cohésion sociale du Gard ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Véronique SIMONIN** , la subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Mohamed MEHENNI**, directeur adjoint.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Véronique SIMONIN** et de **Monsieur Mohamed MEHENNI**, la subdélégation sera exercée à l'exception des arrêtés, et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- **Monsieur Yannick MOUREAU**,

inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, secrétaire général ;

-**Madame Isabelle ANDREUCCETTI**,

inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef du pôle hébergement et publics vulnérables ;

- **Monsieur Yves CABON**,

inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du pôle jeunesse, sport et vie associative ;

- **Monsieur Yann SISTACH**,

attaché principal d'administration de l'Etat, chef du pôle logement ;

- **Madame Claude LE BOZEC**,

attachée d'administration de l'Etat, chef du pôle politique de la ville.

- **Madame Mireille LÉOUFFRE**, attachée principale d'administration de l'Etat.

Subdélégation de signature est par ailleurs donnée à Madame Mireille LÉOUFFRE pour les autorisations de reversement de l'APL à une personne morale ;

- **Madame Sandrine BONNAMICH**, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

- **Madame Martine ALLARD** , inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Subdélégation de signature est par ailleurs donnée à Madame Martine ALLARD BAUDAUX pour toutes les décisions relevant de l'aide médicale de l'Etat, telles qu'elles résultent des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, et pour les décisions relatives à la tarification des structures d'hébergement.

Article 4 :

Pour tous les personnels placés sous leur autorité, subdélégation permanente de signature en matière d'octroi de congés, d'autorisations d'absences et de déplacement des personnels est attribué à :

- **Monsieur Yannick MOUREAU**,

Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, secrétaire général

- **Madame Isabelle ANDREUCETTI,**

Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef du pôle hébergement et publics vulnérables ;

- **Madame Martine ALLARD,**

inspectrice de l'action sanitaire et sociale , responsable d'unité .

- **Monsieur Yves CABON,**

Inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du pôle jeunesse, sport et vie associative ;

- **Monsieur Yann SISTACH,**

attaché principal d'administration de l'Etat, chef du pôle logement ;

- **Madame Mireille LÉOUFFRE,** attachée principale d'administration de l'Etat.

- **Madame Claude LE BOZEC,**

attachée d'administration de l'Etat, chef du pôle politique de la ville.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Madame Aline BASTIAN,** secrétaire administrative de classe exceptionnelle, **Mesdames Françoise FERRAUD** et **Elisabeth LAPORTE,** adjointes administratives principales, pour tous tous bordereaux, récépissés et correspondances relatifs au secrétariat du comité médical et de la commission de réforme,

Article 5:

La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 18/06/2019

La directrice départementale
de la cohésion sociale



Véronique SIMONIN

DDTM

30-2019-06-13-008

Arrêté modificatif n°DDTM-SEF-2019-0187 relatif à
l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne
2019-2020 dans le département du Gard.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 13 JUIN 2019

Service environnement et forêt

Acte administratif n°30-2019-06

ARRETE MODIFICATIF N° DDTM-SEF-2019-0187
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne
2019-2020 dans le département du Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'arrêté n° DDTM-SEF-2019-0162 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Gard comportant une annexe « plan de gestion cynégétique approuvé » ;

Vu la modification introduite dans cette annexe concernant l'existence de l'application mobile CHASS'ADAPT pour la saisie des prélèvements de Bécasse des bois ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er :

L'annexe de l'arrêté n° DDTM-SEF-2019-0162 est annulée et remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Conformément à l'article L.425-3 du code de l'environnement, le PGCA est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux articles L.421-8, L.423-1, L.423-13, L.425-15 et L.426-5 du code de l'environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution de PGCA s'il n'est à pas à jour des cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la fédération départementale des chasseurs du Gard.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Chef du Service de Navigation Rhône-Saône, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, les Agents Assermentés du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer,

Le Chef de Service
Environnement et Forêt

CYRILLE LANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

ANNEXE 1 :
PLANS DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVES

A partir du 1^{er} juillet 2019



Fédération Départementale des Chasseurs du Gard
182 Route de Sauve – BP 57012 – 30910 NIMES Cedex 2



PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE
« LIEVRE D'EUROPE ou LIEVRE BRUN »

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Lièvre d'Europe ou Lièvre Brun est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 : Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19.

Article 2 :

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

La chasse sur l'espèce est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse jusqu'à la fermeture de l'espèce.

Article 3 :

Le tir du Lièvre d'Europe ou Lièvre Brun est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC.

Dans un souci d'amélioration de la gestion de l'espèce à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » journalier de : **1 Lièvre d'Europe / jour / chasseur.**

Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.

Article 4 :

En vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce, les lâchers de Lièvre d'Europe ou Lièvre Brun demeurent autorisés sur l'ensemble du département, avec apposition obligatoire d'un dispositif de marquage.

Article 5 :

Dans le cadre de la prévention des dégâts, l'ensemble des territoires doivent mettre en œuvre des moyens de protection classiques de type « clôture » ou « répulsif ».

Article 6 :

Le PMA éthique peut être aménagé, à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse, en un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de gestion avec un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur.

La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.

2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit la commune ou l'unité de gestion.

Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de mesures de gestion et protocoles de suivis adaptés.

Article 7 :

Le PGCA sur le Lièvre d'Europe ou Lièvre Brun est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les enclos de chasse dûment déclarés et agréés et/ou justifiant du statut de chasse commerciale

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE
« LAPIN DE GARENNE »

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Lapin de Garenne est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 : Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15, 16,17,18,19.

Par exception, les parties de communes sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de l'axe des digues de protection contre les crues sur les communes de : Aigues Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Fourques, Gallargues le Montueux, Jonquières St Vincent, Le Cailar, Le Grau du Roi, Mus, St Gilles, St Laurent d'Aigouze, Vauvert, Vergèze, Vestric et Candiac sont qualifiées au « niveau cynégétique 2 ».

Article 2 :

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

La chasse sur l'espèce est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse jusqu'à la fermeture.

Les territoires de chasse ou la partie de territoire se situant au niveau cynégétique 2 doivent utiliser pleinement la période de chasse.

Article 3 :

Le tir du Lapin de Garenne est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC.

Dans un souci de gestion de l'espèce à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il n'est fixé aucune limitation de Prélèvement.

Il est rappelé que sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse un Prélèvement Maximum Autorisé de gestion comportant un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur peut être instauré à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion.

La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.

2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit la commune ou l'unité de gestion.

Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de mesures de gestion et protocoles de suivis adaptés.

Article 4 :

En vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce, les lâchers de Lapin de Garenne de souche pure ou les reprises de Lapin de Garenne peuvent être autorisés sur demande écrite formulée par le détenteur du droit de chasse, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs et après autorisation de la DDTM. L'introduction de Lapin de garenne de souche pure est conditionnée à la réalisation obligatoire d'une vaccination afin de prévenir les risques épidémiologiques et virologiques (MYXO-VHD-VARIANT) et assortie de l'apposition d'un dispositif de marquage.

Sur les parties de commune se situant au niveau cynégétique 2 et faisant l'objet d'un classement nuisible, l'introduction de Lapin de garenne demeure interdite.

Article 5 :

Dans le cadre de la prévention des dégâts, l'ensemble des territoires doit mettre en œuvre des moyens de protection classiques de type « clôture » ou « répulsif » et accomplir des opérations de reprises afin de retirer des zones sensibles les Lapins et les déplacer.

Article 6 :

Le PGCA sur le Lapin de Garenne est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les enclos de chasse dûment déclarés et agréés et/ou justifiant du statut de chasse commerciale.

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE
« PERDRIX ROUGE » ET « PERDRIX GRISE »

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur la Perdrix Rouge et la Perdrix Grise est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvocynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 : Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19.

Article 2 :

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

La chasse sur l'espèce est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse jusqu'à la fermeture de l'espèce.

Article 3 :

Le tir de la Perdrix Rouge et de la Perdrix Grise est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC.

Dans un souci d'amélioration de la gestion de ces espèces à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » journalier de : **2 Perdrix Rouge ou Perdrix Grise par jour / par chasseur.**

Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.

Article 4 :

En vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce, les lâchers de Perdrix Rouge ou de Perdrix Grise génétiquement pure et certifiée, demeurent autorisés sur l'ensemble du département avec apposition d'un dispositif de marquage.

Article 5 :

Considérant les enjeux patrimoniaux existants, il est fixé à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19 l'obligation pour les détenteurs de droit de chasse de créer des zones de Réserve de chasse refuge spécialement dédiées à la Perdrix Rouge ou la Perdrix Grise et représentant une surface minimale de 10 % du territoire de chasse. Ces zones de réserves spécialement implantées sur les milieux favorables doivent prendre en considération les enjeux agricoles et faunistiques et être réparties de façon équilibrée à l'échelle du territoire. Ces zones mises en réserve doivent faire l'objet d'actions de destruction des animaux classés nuisibles et de régulation des sangliers. Sur décision du détenteur du droit de chasse, elles peuvent être ouvertes à la chasse des autres espèces de gibier. Ces réserves doivent être déclarées par les détenteurs de droit de chasse auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs qui amène au gestionnaire les recommandations utiles en matière d'emplacements ou de localisation, en rapport notamment de la surface minimale utile qui est évaluée à 10 hectares, les conseils techniques de gestion et un soutien financier. Dans le cadre du respect des zones de réserves, les détenteurs de droit de chasse ont charge d'informer leurs chasseurs et de mettre en place un pancartage de signalisation adapté, par la pose de plaques de signalisation « réserves de chasse fédérales » qui sont fixes et qui doivent être visibles à l'œil nu de panneau à panneau.

Article 6 :

Le PMA éthique peut être aménagé, à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse, en un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de gestion avec un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur.

La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.

2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit la commune ou l'unité de gestion.

Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de protocoles de suivis adaptés.

Article 7 :

Le PGCA sur la Perdrix rouge ou la Perdrix grise est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les enclos de chasse dûment déclarés et agréés et ou justifiant du statut de chasse commerciale.

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE
« FAISAN COMMUN »

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Faisan Commun est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 : Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15, 16,17,18,19.

Article 2 :

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

La chasse sur l'espèce est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse jusqu'à la fermeture de l'espèce.

Article 3 :

Le tir du **Faisan Commun** est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC.

Dans un souci d'amélioration de la gestion de ces espèces à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » journalier de : **3 Faisans Commun par jour / par chasseur.**

Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.

Article 4 :

En vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce, les lâchers de Faisan Commun demeurent autorisés sur l'ensemble du département avec apposition d'un dispositif de marquage.

Article 5 :

Le PMA éthique peut être aménagé, à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse, en un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de gestion avec un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur.

La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.

2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit la commune ou l'unité de gestion.

Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de protocoles de suivis adaptés.

Article 6 :

Le PGCA sur la Faisan Commun est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les enclos de chasse dûment déclarés et agréés et/ou justifiant du statut de chasse commerciale.

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE
« OISEAUX MIGRATEURS TERRESTRES »

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur les Migrateurs terrestres est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 :

Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19.

Par exception, le Pigeon ramier et l'Etourneau sansonnet étant classé nuisible dans le département, le niveau cynégétique est au niveau 2 pour ces espèces sur les territoires.

Article 2 :

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour ces espèces suivant les dispositions Ministérielles.

La chasse de la Bécasse des bois et de la Caille des blés est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse de ces espèces jusqu'à la fermeture.

La chasse du Pigeon ramier, Pigeon colombin, Tourterelle turque, Tourterelle des bois, Merle noir, Grive musicienne, Grive mauvis, Grive litorne, Grive draine, l'Etourneau sansonnet et l'Alouette des champs, lorsqu'elle est pratiquée exclusivement à poste fixe matérialisé de main d'homme, demeure autorisée tous les jours de la semaine du temps où commence l'ouverture de la chasse de ces espèces jusqu'à la fermeture de celles-ci.

Article 3 :

Le tir des Oiseaux migrateurs terrestres est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de la Bécasse des bois, conformément aux dispositions nationales, il est mis en place dans le département un Prélèvement Maximum Autorisé avec port obligatoire du Carnet de Prélèvement Bécasse (CPB), avec conditions de recensement des prélèvements et apposition immédiate sur les lieux mêmes de la capture d'un dispositif obligatoire de marquage sur l'oiseau prélevé, comme suit :

- 3 oiseaux / jour / chasseur
- 6 oiseaux / semaine / chasseur
- 30 oiseaux / saison de chasse / chasseur

Le CPB est à rendre obligatoirement par le chasseur bénéficiaire dès la fin de la campagne de chasse. En cas de perte ou de vol du CPB, son détenteur doit procéder à une déclaration justificative auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs préalablement à toute nouvelle délivrance. En cas de récidives ou de refus de restitution, la Fédération n'attribuera pas de CPB au titre de la campagne cynégétique qui suit, elle en rendra compte à la Fédération Nationale des Chasseurs. Le CPB peut être remplacé par l'application mobile CHASS'ADAPT pour la saisie de prélèvements de Bécasse des bois. Le chasseur indiquera lors de sa demande de validation de permis de chasser s'il souhaite soit une saisie papier (CPB), soit numérique (CHASS'ADAPT).

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » journalier de :

- 30 Grives et Merles / jour / chasseur
- 2 Tourterelles des bois / jour / chasseur
- 4 Cailles des blés / jour / chasseur

Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.

Article 5 :

Dans le cadre de la gestion des oiseaux migrateurs terrestres, le chasseur a l'obligation de procéder dès la fin de la campagne cynégétique à une déclaration auprès de la Fédération, des temps de pratiques et des prélèvements opérés sur un imprimé « Fiche Bilan » prévu à cet effet.

Article 6 :

Comme prévu dans le SDGC, en cours de saison de chasse, en cas d'urgence liée à un aléa climatique (gel prolongé...), une calamité naturelle ou un risque sanitaire, la Fédération Départementale des Chasseurs sur instruction ou avis de la Fédération Nationale des Chasseurs, après avis de la sous-commission fédérale et des associations spécialisées, peut demander un aménagement du PMA avec des quotas de prélèvements différents.

Dans ce cas, il est prévu à compter de la date de signature de l'Arrêté Préfectoral modificatif du PMA, un délai d'application de 2 jours ouvrés destiné à permettre d'assurer la transmission de l'information aux gestionnaires de chasse et aux chasseurs.

Article 7 :

Le PGCA sur les Oiseaux migrateurs terrestres est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE
« GIBIER D'EAU »

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Gibier d'eau est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 :

Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15, 16,17,18,19.

Article 2 :

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour ces espèces suivant les dispositions Ministérielles.

La chasse du Gibier d'eau demeure autorisée tous les jours de la semaine, du temps où commence l'ouverture de la chasse de ces espèces jusqu'à la fermeture, lorsqu'elle est pratiquée à « la botte » dans les étangs et marais non asséchés et exclusivement à « poste fixe » matérialisé de main d'homme dans les autres zones humides.

La chasse de nuit au gibier d'eau est interdite dans le Gard. La chasse de ces espèces demeure seule autorisée deux heures avant le lever du soleil dans le chef-lieu du département et deux heures après le coucher, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces, dans les lieux mentionnés à l'article L424-6 du Code de l'Environnement.

Avant la date d'ouverture générale et après la date de fermeture de la chasse du faisan et du lapin et jusqu'à la date de clôture de l'espèce, la chasse au gibier d'eau est autorisée :

- dans les marais et étangs non asséchés à la botte ou à poste fixe construit de la main de l'homme à la passée du matin et du soir.

- dans les autres zones humides, à poste fixe construit de la main de l'homme, avec chien tenu en laisse dans l'affût pour le rapport. Le chien ne pourra être utilisé que pour la recherche des oiseaux tirés et perdus. Aussi bien pour se rendre au poste, pour en revenir que pour procéder à la recherche des oiseaux perdus, l'arme sera démontée ou déchargée et placée sous étui.

Article 3 :

Le tir du gibier d'eau est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de ces espèces à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » journalier de :

- | | |
|---|---------------------------------------|
| - Anatidés (Canards de surface et Canards plongeurs) | 30 anatidés / jour / chasseur |
| Dont la Sarcelle d'hiver et d'été : | 15 sarcelles / jour / chasseur |
| Dont le Fuligule milouin : | 5 milouins / jour / chasseur |
| Dont le Fuligule morillon : | 5 morillons / jour / chasseur |
| - Anséridés (Oies) | 3 anséridés / jour / chasseur |
| - Limicoles | 10 limicoles / jour / chasseur |
| - Rallidés | 10 rallidés / jour / chasseur |

Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.

Article 4 :

Dans le cadre de la gestion du gibier d'eau, le chasseur a l'obligation de procéder, dès la fin de la campagne cynégétique, à une déclaration auprès de la Fédération, des temps de pratiques et des prélèvements opérés sur un imprimé « Fiche Bilan » prévu à cet effet.

Article 5 :

Considérant le niveau cynégétique des populations de Canard colvert, le lâcher de Canard colvert avec baguage obligatoire, génétiquement pur et certifié, en vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce demeure autorisé sur l'ensemble du département.

Article 6 :

Comme prévu dans le SDGC, en cours de saison de chasse, en cas d'urgence liée à un aléa climatique (gel prolongé...), une calamité naturelle ou un risque sanitaire, la Fédération Départementale des Chasseurs sur instruction ou avis de la Fédération Nationale des Chasseurs, après avis de la sous-commission fédérale et des associations spécialisées, peut demander un aménagement du PMA avec des quotas de prélèvements différents.

Dans ce cas, il est prévu à compter de la date signature de l'Arrêté Préfectoral modificatif du PMA, un délai d'application de 2 jours ouvrés destiné à permettre d'assurer la transmission de l'information aux gestionnaires de chasse et aux chasseurs.

Article 7 :

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas pour le Canard colvert au sein des territoires justifiant du statut de chasses commerciales dûment déclarées et agrées.

Article 8 :

Le PMA éthique peut être aménagé, à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse, en un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de gestion avec un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur.

La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.

2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit l'étang ou le marais, la commune ou l'unité de gestion.

Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de protocoles de suivis adaptés.

Article 9 :

Le PGCA sur les Gibier d'eau est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les enclos de chasse dûment déclarés et agréés et/ou justifiant du statut de chasse commerciale.

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE

« SANGLIER »

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Sanglier est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés dans le cadre de la campagne cynégétique 2018/2019 comme suit :

- Niveau cynégétique 0 :

Aucune unité de Gestion

- Niveau cynégétique 1 :

Sur les unités de Gestion N° 15,16,17,18,19,20.

- Niveau cynégétique 2 :

Sur les unités de Gestion N° 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,21,22,23,24,25,26,27,28,31,32.

Article 2 :

Les territoires de chasse localisés au sein des unités de gestion se situant aux niveaux cynégétiques 1 et 2 ont charge d'utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture (2^{ème} dimanche de septembre) et de clôture de la chasse (2^{ème} dimanche de janvier).

Les territoires se situant au niveau cynégétique 2 font l'objet d'un classement nuisible de l'espèce et à ce titre ont l'obligation de réaliser des actions de destruction durant le mois de mars et d'accomplir des tirs d'affût et d'approche et des battues dès le 1^{er} juin après autorisations délivrées par la DDTM.

A titre préventif en termes de dégâts et d'enjeux liés à la sécurité publique, les gestionnaires cynégétiques se situant au sein des territoires appréciés comme étant au niveau cynégétique 1 peuvent bénéficier, à leur demande (*) et à l'échelle géographique de la commune, des outils de gestion élargis prévus au niveau cynégétique 2 (notamment le classement nuisible de l'espèce). Dans ce cas, les prescriptions de gestion qui figurent au niveau 2 ne revêtent pas d'un caractère obligatoire.

(*) La demande de classement nuisible doit être formulée lors de la réunion du Comité de Pilotage de l'Unité de Gestion.

Article 3 :

Le tir du sanglier est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC, sans aucune limitation de prélèvements sur l'espèce, en nombre, par classe de poids ou de sexe, hormis la recommandation de tirer les marccassins/jeunes en priorité, avant la laie suivée.

Article 4 :

Sur les territoires de chasse, aucune zone de réserve refuge ne doit être dédiée à l'espèce. Il appartient aux gestionnaires des réserves réglementées (ACCA ou RCFS) de solliciter, auprès de la DDTM, les autorisations administratives d'interventions requises permettant la régulation des animaux.

Article 5 :

Le lâcher de sanglier en vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce est interdit sur l'ensemble des territoires, hormis dans les enclos de chasse dûment déclarés et/ou ceux justifiant du statut de chasse commerciale.

Article 6 :

Dans le cadre de la prévention des dégâts, l'ensemble des territoires doit mettre en œuvre des moyens de protection classiques de type « clôture » ou « répulsif ». Dans les zones à problèmes, l'Administration peut imposer tous les moyens de destructions autorisées.

Afin d'atteindre les objectifs de gestion fixés, pour les territoires qui se situent au niveau cynégétique 2, les détenteurs de droits de chasse doivent accroître l'effort de chasse et les prélèvements afin de diminuer l'effectif de population présent de façon à atteindre le niveau cynégétique 1 en respectant l'application des prescriptions techniques de gestion énumérées ci-après.

Les territoires de chasse se situant au niveau cynégétique 2 doivent :

- Désigner, dans le cadre des tirs d'affût et d'approche de printemps et d'été, un nombre de chasseurs assidus et actifs suffisant au sein des zones agricoles sensibles, en fixant un calendrier de tirs permettant d'assurer une organisation régulière et continue de la pression de chasse et, en cas de dégâts importants, renforcer le dispositif au sein des parcelles impactées en prévoyant la présence d'un minimum d'un (1) chasseur par tranche de 50 à 100 ha.
- Avoir recours au mode de chasse en battue de façon régulière et durant toute la période afin d'assurer une fréquence de chasse en battue qui soit suffisamment dérangement pour ne pas permettre aux sangliers de bénéficier d'un espace de quiétude qui créerait un effet « réservoir ». En fonction de la période ou des conditions climatiques, les battues sont organisées en priorité en zone de plaine, en bordure des cours d'eau et des zones boisées, en privilégiant dans un souci d'efficacité l'action de repérage des animaux en faisant « le pied » avant de procéder au découpler des chiens. Il est imposé en rapport de la superficie du territoire, un nombre minimum de battues à organiser :

Surface du territoire	Nombre de battues /mois
De 50 à 100 hectares	Minimum 2 battues (*) par mois Equivalent temps 1 journée de chasse pleine ou 2 ½ journées par mois.
De 101 à 200 hectares	Minimum 4 battues (*) par mois Equivalent temps 2 journées de chasse pleines ou 4 ½ journées par mois.
De plus de 200 hectares	Minimum 8 battues (*) par mois par tranche de 1000 hectares Equivalent temps 4 journées de chasse pleines ou 8 ½ journées par mois.
(*) En cas de dégâts importants sur la commune, le quota du nombre de battues est doublé au minimum.	

- Si le territoire de chasse se situe sur une commune enregistrant des dégâts agricoles importants ou étant adjacent à une de celle-ci, prévoir un nombre de participants par battue de 20 à 30 chasseurs postés minimum par enceinte de chasse de 150 à 200 hectares.
- Améliorer l'organisation de la chasse sur le territoire afin de retirer toutes contraintes réglementaires internes à la société qui peuvent exister et qui représenteraient un frein à la capacité de régulation des sangliers en nombre sur la commune.
- Organiser mensuellement avec les détenteurs voisins, des battues communes sur les zones limites de territoire.

Article 7 :

La Fédération Départementale des Chasseurs du Gard examine chaque année à l'échelle des communes et des territoires de ses adhérents sur la base des éléments déclaratifs enregistrés par ses services, que ce soit au titre de la campagne cynégétique précédente ou celle qui est en cours, l'importance des dommages causés par le gibier aux productions agricoles, chez les particuliers ou dans le cadre de la sécurité publique (collisions routières).

Sur décision, son Conseil d'Administration apprécie souverainement le seuil de dégâts dits « importants » à l'échelle de la commune, en prenant en considération l'ensemble des éléments factuels existants, notamment en consultant la liste des communes établie chaque année en conformité avec les dispositions réglementaires prévues à l'article R.426-8 du Code de l'Environnement par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie dans sa formation spécialisée Dégâts de Gibier. Il est également pris en compte les critères quantitatifs et/ou financiers figurant dans les éléments déclaratifs suivants :

- les déclarations de dommages dûment enregistrées par son secrétariat qui permettront d'apprécier s'il s'agit d'un (1) même déclarant ou plusieurs déclarants, et si le nombre de déclarations est inférieur ou supérieur à trois (3) ;
- l'estimation quantitative et financière des dommages déclarés qui donnera la dimension du préjudice et le degré de perception par le plaignant ;
- l'évaluation qui a été faite par l'estimateur ou l'expert agréé des quantités détruites qu'il appréciera suivant la nature de la production s'il s'agit de petites ou de grandes surfaces, de faibles ou de grosses quantités.

Le critère financier « dégâts importants » est acquis lorsque la somme de l'indemnisation allouée à l'échelle de la commune est supérieure ou égale à 6 000 euros.

Article 8 :

Afin de faciliter la compréhension des adhérents, il est présenté ci-dessous un tableau récapitulatif des outils à utiliser en fonction de la situation du niveau cynégétique :

Outils	Niveau cynégétique		
	0	1	2
Période de chasse classique : Ouverture 2 ^{ème} dimanche de septembre Fermeture 2 ^{ème} dimanche de janvier	Oui	Oui	Oui, obligatoire
Période de chasse anticipée et prolongée : Ouverture 15 août Fermeture 28 février		Recommandé	Oui, obligatoire
Période de prolongation classement nuisible			Oui, obligatoire
Chasse particulière en avril-mai			Oui, obligatoire Si dégâts importants
Période anticipée / Affût approche (01 juin – 14 août)		Recommandé	Oui, obligatoire
Période anticipée / Battue (01 juin – 14 août)			Oui, obligatoire
Protection pose de clôtures	Oui	Recommandé	Oui, obligatoire
Agrainage de dissuasion		Oui sur autorisation FDC Si emploi des outils prévus pour le niveau 1	Oui sur autorisation FDC Si emploi de tous les outils

Article 9 :

Le PGCA sur le Sanglier est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les enclos de chasse dûment déclarés et agréés et/ou justifiant du statut de chasse commerciale.

DDTM du Gard

30-2019-06-18-002

ARRETE N°

mettant en demeure IMMO MOUSQUETAIRE 11 allée
des Mousquetaires Parc de Treville 91070 BONDOUFLE
Cedex représenté par M. LAHAYE Nicolas de mettre en
conformité le système de gestion des eaux pluviales du
magasin Intermarché chemin de Caganson commune de

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;
Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n° 2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012;

Vu la visite en date du 10 décembre 2018 par Daniel GUILIANI, chargé d'instruction et de contrôle à la DDTM du Gard concernant le contrôle du fonctionnement du bassin de compensation derrière Intermarché chemin de Caganson commune de Caveirac suite à signalement de la part de la commune de Caveirac;

Vu le rapport de manquement en date du 20 décembre 2018 transmis par courrier R/AR au contrevenant en date du 21 décembre 2018;



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement Territorial
Sud et Urbanisme**

Affaire suivie par : Daniel GUILLANI
Tél. : 04 66 62 66 16
Mél : daniel.guillani@gard.gouv.fr

ARRETE N°

mettant en demeure IMMO MOUSQUETAIRE 11 allée des Mousquetaires Parc de Treville
91070 BONDOUFLE Cedex représenté par M. LAHAYE Nicolas
de mettre en conformité le système de gestion des eaux pluviales du magasin Intermarché chemin
de Caganson commune de Caveirac

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n° 2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012;

Vu la visite en date du 10 décembre 2018 par Daniel GUILLANI, chargé d'instruction et de contrôle à la DDTM du Gard concernant le contrôle du fonctionnement du bassin de compensation derrière Intermarché chemin de Caganson commune de Caveirac suite à signalement de la part de la commune de Caveirac;

Vu le rapport de manquement en date du 20 décembre 2018 transmis par courrier R/AR au contrevenant en date du 21 décembre 2018;

Considérant que la commune de Caveirac est dotée d'un PPRi sur le Rhône approuvé le 17 juillet 2017;

Considérant que lors de la visite du 10 décembre 2018, divers manquements aux obligations liées à la gestion des eaux pluviales en lien avec les aménagements du centre commercial et de ses annexes ont été constatés ;

Considérant que le bassin a été défini sans une réelle étude hydraulique et présente un problème de gestion des eaux pluviales et de fait des conditions d'écoulement des eaux en période de pluie qui sont susceptibles d'aggraver la situation à l'aval;

Considérant les événements pluvieux des années 2005 et 2014 ayant fortement impactés la zone commerciale et la RD 40, il y a fort à craindre en terme de sécurité publique.

Considérant que ce bassin aurait dû faire l'objet d'un dépôt réglementaire loi sur l'eau au titre de l'article L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement avant sa réalisation, ce qui aurait permis de définir les éventuelles incidences sur les conditions d'écoulement des eaux pluviales et les mesures compensatoires adaptées;

Considérant qu'il appartient à IMMO MOUSQUETAIRE de régulariser la situation de la zone aménagée au titre de la loi sur l'eau et de fournir le dossier de reconnaissance d'antériorité au sens des articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que pour ce faire IMMO MOUSQUETAIRE doit fournir au Préfet (guichet unique de l'eau – DDTM du Gard 89 rue Weber 30907 Nîmes) une demande de régularisation au sens de l'article L214-3 du code de l'environnement présentant l'ensemble des aménagements, leurs incidences et les mesures mises en œuvre ou à mettre en œuvre pour la gestion des eaux pluviales avant rejet dans le réseau collectif de la RD 40, dans le respect des prescriptions de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le Préfet arrêtera à l'issue de l'examen des informations fournies, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, les mesures pour que le système respecte les prescriptions de l'article L211-1 du code de l'environnement ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre ;

Considérant l'enjeu de sécurité publique pour les usagers du RD 40 ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut : faire application des dispositions du II de l'article L171-8 et doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux;

Considérant qu'en application de l'article L 171-6 du code de l'environnement, aucune remarque n'a été formulée dans les délais impartis sur le projet d'arrêté joint au courrier d'accompagnement en date du 20 mai 2019;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er : contrevenant et nature des prescriptions

IMMO MOUSQUETAIRE 11 allée des Mousquetaires Parc de Treuille 91070 BONDOUFLE Cedex représenté par M. LAHAYE Nicolas est mis en demeure de procéder à la mise en conformité administrative au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de ses aménagements sis chemin de Caganson sur commune de Caveirac.

La mise en conformité consiste

1 - à régulariser la situation de l'ensemble des aménagements liés au centre commercial au sens de l'article L214-3 du code de l'environnement. Cette demande présente les caractéristiques des aménagements, leurs incidences sur les écoulements des eaux pluviales et de ruissellement, et les mesures mises en œuvre pour la gestion des eaux pluviales avant rejet dans le réseau collectif de la RD 40, sous la forme de 3 dossiers en version papier et d'un dossier numérique. Ce dossier comprend une modélisation hydraulique pour définir les incidences des aménagements sur la gestion des eaux pluviales du bassin versant et propose les aménagements nécessaires sous la forme de mesures compensatoires ainsi que le calendrier de leur mise en oeuvre afin d'assurer la protection des intérêts définis à l'article L211-1 du code de l'environnement.

2 - à réaliser les travaux nécessaires à la protection des intérêts définis à l'article L211-1 du code de l'environnement, prescrits par le Préfet à l'issue de l'instruction des éléments définis ci-dessus, dans le délai imposé par le Préfet.

Article 2 : délai de mise en œuvre

L'étape 1 de la mise en conformité doit être effective au plus tard **6 mois** après la signature du présent arrêté. L'étape 2 est effective dans le respect du calendrier de réalisation des travaux.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à IMMO MOUSQUETAIRE 11 allée des Mousquetaires Parc de Treville 91070 BONDOUFLE Cedex représenté par M. LAHAYE Nicolas.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié sur le site intranet des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Caveirac + à la CCNM, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la commune représentée par son Maire en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Caveirac, le Président de la CCNM, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 18 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Aménagement
Territorial Sud et Urbanisme



Vincent BRAQUET

1 4 5

DDTM du Gard

30-2019-06-18-001

ARRÊTÉ N°

mettant en demeure M. EXBRAYAT Guy demeurant au
29 avenue du 11 novembre 1918 - 30420 CALVISSON de
mettre en conformité les remblais de terre sur la parcelle

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
Vu le code de l'environnement,
AD 198 sur la commune de Calvisson

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n° 2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012;

Vu le signalement en date du 19 février 2018 de M. MARTIN-TEYSSIER Thierry concernant les travaux de remblais réalisés sur la parcelle AD 198 appartenant à M. EXBRAYAT.

Vu la visite en date du 27 mars 2018 et le rapport de manquement en date du 07 mai 2018 transmis par courrier R/AR au contrevenant en date du 07 mai 2018;

Considérant que la commune de Calvisson est dotée d'un PPRi sur le Rhône approuvé le 17 juillet 2017,

1/4

Considérant que lors de la visite du 27 mars 2018, il a été constaté les faits suivants : des remblais de terre sur la berge rive droite du cours d'eau "L'Escattes" sur la parcelle AD 198;



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement Territorial
Sud et Urbanisme**
Affaire suivie par : Daniel GUILIANI
Tél. : 04 66 62 66 16
Mél : daniel.guiliani@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

mettant en demeure M. EXBRAYAT Guy demeurant au
29 avenue du 11 novembre 1918 - 30420 CALVISSON
de mettre en conformité les remblais de terre sur la parcelle AD 198
sur la commune de Calvisson

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n° 2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012;

Vu le signalement en date du 19 février 2018 de M. MARTIN-TEYSSIER Thierry concernant les travaux de remblais réalisés sur la parcelle AD 198 appartenant à M. EXBRAYAT.

Vu la visite en date du 27 mars 2018 et le rapport de manquement en date du 07 mai 2018 transmis par courrier R/AR au contrevenant en date du 07 mai 2018;

Considérant que la commune de Calvisson est dotée d'un PPRi sur le Rhône approuvé le 17 juillet 2017,

Considérant que lors de la visite du 27 mars 2018, il a été constaté les faits suivants : des remblais de terre sur la berge rive droite du cours d'eau "L'Escattes" sur la parcelle AD 198;

Considérant la modification des berges du cours d'eau l'Escattes et de fait les conditions d'écoulement des eaux en période de crue;

Considérant que ces apports de terres sont interdits en zone d'aléa modéré urbain du PPRi car ils présentent un risque fort d'aggravation des inondations;

Considérant que ces apports de remblais sont soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L214-3 du code de l'environnement;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut : faire application des dispositions du II de l'article L171-8 et doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux;

Considérant qu'en application de l'article L171-8-I du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRÊTÉ

Article 1er : contrevenant et nature des prescriptions

M. EXBRAYAT Guy demeurant au 29 avenue du 11 novembre 1918 - 30420 CALVISSON est mis en demeure de procéder à la mise en conformité des remblais implantés sur la rive droite du cours d'eau l'Escattes, parcelle AD 198, commune de Calvisson.

La mise en conformité consiste

- soit à procéder à l'évacuation intégrale des matériaux apportés sur la parcelle concernée et à la remise en état du lit majeur du cours d'eau « L'Escattes » ;

- soit à déposer une demande de régularisation administrative sous la forme d'un dossier loi sur l'eau (article L214-3 du code de l'environnement) accompagné des mesures compensatoires et d'une modélisation hydraulique qui confirme l'absence d'aggravation des inondations. A noter que cette seconde solution n'est pas compatible avec le PPRI approuvé et ne permettra pas de procéder à la régularisation des remblais réalisés. Si la régularisation administrative n'est pas acquise à l'issue de l'instruction de la demande de régularisation administrative, le contrevenant devra procéder à la remise en état de la parcelle.

Article 2 : délai de mise en œuvre

La mise en conformité devra être effective au plus tard **4 mois** après la signature du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à M. EXBRAYAT Guy domicilié au 29 avenue du 11 novembre 1918 - 30420 CALVISSON

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Calvisson, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la commune représentée par son Maire en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.


Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Calvisson, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le **18 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Aménagement
Territorial Sud et Urbanisme



Vincent BRAQUET

DDTM du Gard

30-2019-06-19-001

Arrêté portant ouverture d'enquête publique pour le projet
de transformation de l'association syndicale libre (ASL)
d'irrigation du terroir des 3 châteaux en association

*Arrêté portant ouverture d'enquête publique pour le projet de transformation de l'association
syndicale libre (ASL) d'irrigation du terroir des 3 châteaux en association syndicale autorisée
(ASA) et organisation de la consultation des propriétaires.*



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le

19 JUIN 2019

Service économie agricole
Unité agro-écologie
Affaire suivie par : Alain LLORIA
☎ 04.66.62.64.03
Courriel : alain.lloria@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° DDTM-SEA-2019-0002

portant ouverture d'enquête publique pour le projet de transformation de l'association syndicale libre (ASL) d'irrigation du terroir des 3 châteaux en association syndicale autorisée (ASA) et organisation de la consultation des propriétaires

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 10 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment les articles de 8 à 12 ;

Vu le code de l'environnement en son chapitre III du titre II du livre 1^{er} ;

Vu le courrier de demande de transformation de l'association syndicale libre (ASL) en association syndicale autorisée (ASA) en date du 13 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n° E19000055/30 du tribunal administratif de Nîmes du 7 juin 2019 désignant M. Hervé VIGNOLES, ingénieur chargé d'affaires au CEA Marcoule, en cessation d'activité, en qualité de commissaire enquêteur ;

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Vu les pièces du dossier d'enquête ;

Sur Proposition du chef du service économie agricole,

ARRÊTE

Article 1er :

Il est procédé du **vendredi 12 juillet 2019 au mardi 13 août 2019** inclus, sur les territoires des communes de Chusclan, Saint-Etienne-des-Sorts et Vénéjan à :

- ◆ une enquête publique en vue de la transformation de l'association syndicale libre (ASL) d'irrigation du terroir des 3 châteaux en association syndicale autorisée (ASA) ;
- ◆ une consultation des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA.

Au terme de cette enquête et de cette consultation, la décision pouvant être adoptée est la création de « *l'ASA d'irrigation du terroir des 3 châteaux* ». Le but principal de cette association est l'étude, la réalisation et la gestion d'un réseau de distribution d'eau brute pour l'irrigation des parcelles agricoles situées sur les territoires des communes de Chusclan, Saint-Etienne-des-Sorts et Vénéjan.

L'autorité pour prendre cette décision est le directeur départemental des territoires et de la mer par délégation du préfet du Gard.

ENQUÊTE PUBLIQUE

Article 2_:

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie de Saint-Etienne-des-Sorts

DATE DES PERMANENCES	HEURES DES PERMANENCES
VENDREDI 12 JUILLET 2019	De 8 à 12 heures
MERCREDI 17 JUILLET 2019	De 14 à 18 heures
MARDI 13 AOÛT 2019	De 8 à 12 heures

Article 3 :

La mairie de Saint-Etienne-des-Sorts (30200) est désignée siège de l'enquête.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Pendant toute la durée de l'enquête, et pour l'ensemble des communes concernées, telles que visées à l'article premier du présent arrêté, le dossier d'enquête sera consultable à la mairie désignée siège de l'enquête. Un registre, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera tenu à disposition du public afin que chacun puisse consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique sera également mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête et sera consultable sur le site des services de l'État dans le Gard : www.gard.gouv.fr, onglet « publications », rubrique « Enquêtes publiques ».

Toute personne, en outre, peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier « papier » d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard / service économie agricole.

Article 4 :

Le public pourra adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Etienne-des-Sorts, ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête ou les consigner sur un registre ouvert à cet effet.

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête par courriel à la DDTM à l'adresse <ddtm-sea@gard.gouv.fr> en indiquant impérativement dans l'objet du mail « Enquête publique ASA IT3C ». Elles seront jointes au registre d'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations du public seront communicables sous format « papier » aux frais de la personne qui en fait la demande auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard / service économie agricole.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté sera publié dans toutes les communes concernées par le périmètre de l'ASA et telles que visées à l'article premier du présent arrêté.

Cette publication sera réalisée par les soins de chacun des maires, quinze jours au moins avant le début d'enquête et durant toute sa durée, dans chacune des mairies, par voie d'affichage et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans les communes. L'accomplissement de cette mesure de publicité devra être attesté auprès de la DDTM par un certificat d'affichage qui sera annexé au dossier d'enquête à la clôture de celle-ci.

A l'initiative du préfet (DDTM) et au frais du pétitionnaire, un extrait du présent arrêté, faisant connaître les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, les lieux de dépôt des pièces du dossier et des registres destinés à recevoir les observations du public sera publié dans 2 journaux d'annonces légales, quinze jours au moins avant le début d'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera également publié, dans les mêmes délais, sur le site des services de l'État dans le Gard à l'adresse suivantes : www.gard.gouv.fr, onglet « publications », rubrique « Enquêtes publiques ».

Article 6 :

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information. Il pourra visiter les lieux.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur transmettra ensuite au préfet (DDTM), dans un délai de un mois à compter de la clôture d'enquête, le dossier et le registre d'enquête, avec un rapport contenant ses conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association.

Une copie de ce rapport sera mise à la disposition du public dans chacune des mairies concernées. Ce rapport sera également consultable sur le site de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr, onglet « publications », rubrique « Enquêtes publiques ».

Il sera communicable sous format « papier » aux frais de la personne qui en fait la demande auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard / service économie agricole.

Article 7 :

La création de l'ASA d'irrigation du terroir des 3 châteaux sera soumise à l'approbation du préfet (DDTM) qui dispose d'un pouvoir d'appréciation et qui s'appuie, pour le mettre en œuvre, sur les conclusions du commissaire enquêteur et sur le résultat de la consultation des propriétaires.

CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES

Article 8 :

Les propriétaires, dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association, sont convoqués en assemblée constitutive :

le mercredi 9 octobre 2019 à 19 h 45
au centre socioculturel de Saint-Etienne-des-Sorts (30200)

Est nommé président de l'assemblée constitutive : M. Pierre Gerus

Article 9 :

Les propriétaires peuvent faire connaître leur adhésion ou leur refus d'adhésion, par écrit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moyen du formulaire joint à la notification du présent arrêté, au maximum avant la réunion de l'assemblée constitutive soit avant le 9 octobre 2019.

Ce formulaire est à retourner à M. le président de l'association syndicale libre (ASL) Mairie de Saint-Etienne-des-Sorts - 30200 Saint-Etienne-des-Sorts.

A défaut d'avoir fait connaître son opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les délais impartis, ou par vote à l'assemblée constitutive, le propriétaire est réputé favorable à la transformation de l'association.

Article 10_:

A l'issue de la réunion, un procès verbal constatera :

- le nombre de propriétaires convoqués et celui des présents,
- le vote nominal de chaque propriétaire présent,
- les adhésions et les refus d'adhésions formulés par écrit avant la réunion,
- les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote à cette assemblée,
- le résultat de la délibération.

Le procès verbal est établi et signé par le président de l'assemblée constitutive. Les adhésions et refus d'adhésions écrits y restent annexés ainsi que la feuille de présence. Le président de l'assemblée constitutive transmet au préfet (DDTM) le procès-verbal avec toutes les pièces annexées.

Article 11_:

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet (DDTM) à chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association. A défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire et, à défaut de locataire, elle sera déposée en mairie.

Ces notifications seront faites au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture d'enquête, soit avant le 17 juillet 2019.

Le projet des statuts de l'ASA et le formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion seront annexés à la notification de l'arrêté.

Article 12_:

Le propriétaire qui s'est prononcé expressément contre le projet de création de l'association peut, dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'acte autorisant cette création, déclarer qu'il entend délaisser un ou plusieurs des immeubles (parcelles, ...) lui appartenant et inclus dans le périmètre de l'association. Ce délaissement ouvre droit, à la charge de l'association, à une indemnisation. A défaut d'accord entre le propriétaire et l'association, l'indemnité est fixée selon les règles de procédure du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 13_:

Le présente arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14_:

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, les maires des communes de Chusclan, Saint-Etienne-des-Sorts et Vénéjan, le commissaire enquêteur, le président de l'association syndicale libre d'irrigation du terroir des 3 châteaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

P/ le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer du Gard



André HORTH

DDTM du Gard

30-2019-06-17-004

Arrêté préfectoral instaurant des mesures de limitation
provisoire des usages de l'eau dans le Gard

*Arrêté préfectoral instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le
Gard*

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et risques

Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU

☎ 04 66 62.62.49

Mél : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2019

instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006, du 02 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écreteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-87.10 du 28 mars 2003 autorisant la rénovation du barrage des Cambous, et décrivant notamment les conditions de gestion du soutien d'étiage du Gardon assuré par le barrage,

Vu l'arrêté n°30-2019-04-29-001 du 23 avril 2019 instaurant des mesures de recommandations sur les usages de l'eau dans le Gard,

Vu l'avis émis par le comité sécheresse de suivi de la sécheresse réuni le 11/06/2019,

Considérant que les zones d'alimentation de la nappe de la Vistrenque et des Costières sont déficitaires sur les secteurs de Vergèze, Garons et de Bezouze,

Considérant que les débits des cours d'eau principaux suivis ont franchi ou sont proches des seuils de vigilance pour la quasi-totalité d'entre eux,

Considérant que le niveau de la Cèze a franchi le seuil d'alerte sur la zone d'alerte de la Cèze aval,

Considérant que le département du Gard subit un déficit pluviométrique important depuis le début de l'année 2019, et que Météo-France annonce de faibles précipitations pour les 10 prochains jours,

Considérant que, dans ces conditions, la baisse des débits des cours d'eau et du niveau des nappes pourrait se poursuivre,

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1 – Abrogation de l'arrêté n° 30-2019-04-29-001 du 23 avril 2019 :

L'arrêté n° 30-2019-04-29-001 du 23 avril 2019 instaurant des mesures de recommandations de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Ardèche (partie Gardoise)	Vigilance	
2	Dourbie et Trévezel	Vigilance	
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Vigilance	
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône	Vigilance	
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Vigilance	

6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône	Alerte Niveau 1	
7	Vidourle (communes gardoise)	Vigilance	
8	Hérault Amont (communes gardoise)	Vigilance	
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Aucun niveau arrêté	
10	Vistrenque, Costières et Vistre	Vigilance	

Cependant, les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

Article 3 – Période de validité :

Les dispositions mentionnées à l'article 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2019 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 4 – Extension des mesures :

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques).

Article 5 – Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Agence Française de la Biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 6 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

Article 7 – Affichage et publicité :

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard: <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et solidaire :
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'agence française de la biodiversité, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le 7 JUIN 2019

Le préfet,



Didier LAUGA

ARRETE Préfectoral du juin 2019
-Annexe 1
Carte des mesures applicables sur les zones d'alerte

Edition : 23/04/2018

SEI

☐ Zones d'alerte :

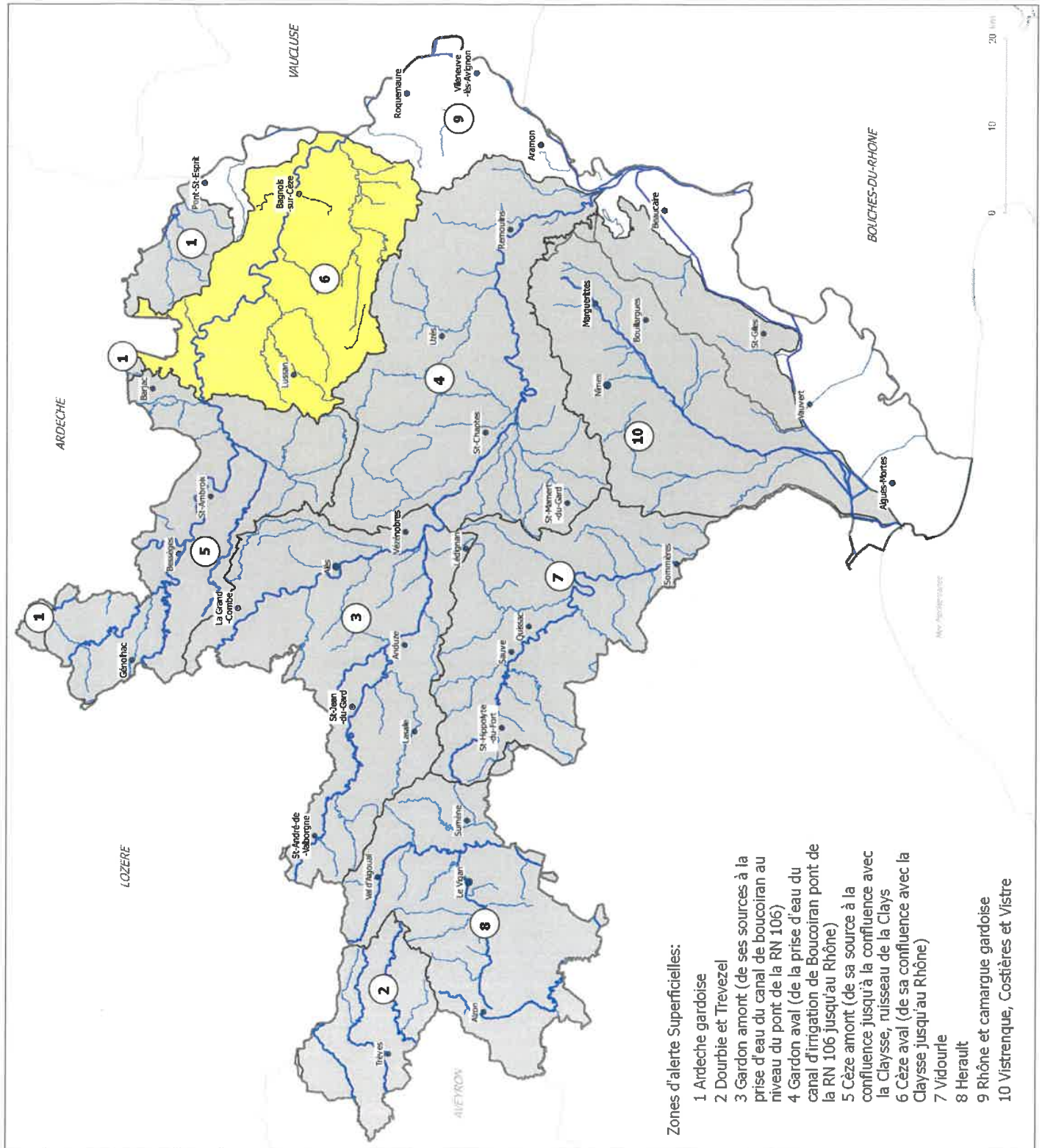
— Cours d'eau :

— Principaux
 — Secondaires

Etats des mesures zones superficielles :

☐ Pas de mesure
 ☐ Vigilance
 ☐ Alerte niveau 1
 ☐ Alerte niveau 2
 ☐ Crise

Source et date des données :
 - DDTM30/SEI (04/2018)



Zones d'alerte Superficielles :

- 1 Ardèche gardoise
- 2 Dourbie et Trevezel
- 3 Gardon amont (de ses sources à la prise d'eau du canal de boucoiran au niveau du pont de la RN 106)
- 4 Gardon aval (de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran pont de la RN 106 jusqu'au Rhône)
- 5 Cèze amont (de sa source à la confluence jusqu'à la confluence avec la Claysse, niveau de la Clays)
- 6 Cèze aval (de sa confluence avec la Claysse jusqu'au Rhône)
- 7 Vidourle
- 8 Herault
- 9 Rhône et camargue gardoise
- 10 Vistrenque, Costières et Vistre

Seuil de vigilance
Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Limitations volontaires	<p>Les usages suivants sont concernés: ==> Aucun lavage des véhicules publics et privés. ==> Arrêt des fontaines qui ne sont pas en circuit fermé.</p> <p>Limitation valable entre 8 h 00 et 20 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés. ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des golfs. ==> remplissage complet des piscines privées (*)</p> <p>Limitation valable entre 10 h 00 et 18 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers. Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
Usages agricoles	Limitations volontaires	<p>Des limitations volontaires sont demandées pour l'irrigation des cultures entre de 10 h 00 à 18 h 00 sauf :</p> <p>==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Limitations volontaires	Des limitations volontaires d'usage de l'eau sont demandées.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Précautions	Éviter de prévoir des travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

Seuil d'alerte
Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 1

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 30%** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 30%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces limitations:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> le remplissage complet des piscines privées (*) ==> le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. ==> la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. ==> le fonctionnement des lavoirs des fontaines publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé. <p>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</p>
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés (*):</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés.. ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc). ==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs. <p>(*) hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes</p>
	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers quelque soit l'origine de la ressource.

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: => Tous les usages agricoles</p> <p>Sauf</p> <p>=> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspiration], considérée comme un mode plus économe de la ressource. => les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. => les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). => l'abreuvement des animaux => pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Interdictions	<p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au premier niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.</p> <p>De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.</p>
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdiction	<p>Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.</p>

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

**ARRETE SECHERESSE du xx/06/2019 - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
AIGALIERS	30001	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067
AIGREMONT	30002	CARDET	30068
AIGUES-MORTES	30003	CARNAS	30069
AIGUES-VIVES	30004	CARSAN	30070
AIGUEZE	30005	CASSAGNOLES	30071
AIMARGUES	30006	CASTELNAU-VALENCE	30072
ALES	30007	CASTILLON-DU-GARD	30073
ALLEGRE-LES-FUMADES	30008	CAUSSE-BEGON	30074
ALZON	30009	CAVEIRAC	30075
ANDUZE	30010	CAVILLARGUES	30076
LES ANGLES	30011	CENDRAS	30077
ARAMON	30012	CHAMBON	30079
ARGILLIERS	30013	CHAMBORIGAUD	30080
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014	CHUSCLAN	30081
ARPHY	30015	CLARENSAC	30082
ARRE	30016	CODOGNAN	30083
ARRIGAS	30017	CODOLET	30084
ASPERES	30018	COLLIAS	30085
AUBAIS	30019	COLLORGUES	30086
AUBORD	30020	COGNAC	30087
AUBUSSARGUES	30021	COMBAS	30088
AUJAC	30022	COMPS	30089
AUJARGUES	30023	CONCOULES	30090
AULAS	30024	CONGENIES	30091
AUMESSAS	30025	CONNAUX	30092
AVEZE	30026	CONQUEYRAC	30093
BAGARD	30027	CORBES	30094
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028	CORCONNE	30095
BARJAC	30029	CORNILLON	30096
BARON	30030	COURRY	30097
LA BASTIDE-D'ENGRAS	30031	CRESPIAN	30098
BEAUCAIRE	30032	CROS	30099
BEAUVOISIN	30033	CRUVIERS-LASCOURS	30100
BELLEGARDE	30034	DEAUX	30101
BELVEZET	30035	DIONS	30102
BERNIS	30036	DOMAZAN	30103
BESSEGES	30037	DOMESSARGUES	30104
BEZ-ET-ESPARON	30038	DOURBIES	30105
BEZOUCE	30039	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	30106
BLANDAS	30040	ESTEZARGUES	30107
BLAUZAC	30041	L'ESTRECHURE	30108
BOISSET-ET-GAUJAC	30042	EUZET	30109
BOISSIERES	30043	FLAUX	30110
BONNEVAUX	30044	FOISSAC	30111
BORDEZAC	30045	FONS	30112
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30046	FONS-SUR-LUSSAN	30113
BOUILLARGUES	30047	FONTANES	30114
BOUQUET	30048	FONTARECHES	30115
BOURDIC	30049	FOURNES	30116
BRAGASSARGUES	30050	FOURQUES	30117
BRANOUX-LES-TAILLADES	30051	FRESSAC	30119
BREAU-MARS	30052	GAGNIERES	30120
BRIGNON	30053	GAILHAN	30121
BROUZET-LES-QUISSAC	30054	GAJAN	30122
BROUZET-LES-ALES	30055	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30123
LA BRUGUIERE	30056	LE GARN	30124
CABRIERES	30057	GARONS	30125
LA CADIERE-ET-CAMBO	30058	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126
LE CAILAR	30059	GAUJAC	30127
CAISSARGUES	30060	GENERAC	30128
LA CALMETTE	30061	GENERARGUES	30129
CALVISSON	30062	GENOLHAC	30130
CAMPESTRE-ET-LUC	30064	GOUDARGUES	30131
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065	LA GRAND-COMBE	30132
CANNES-ET-CLAIRAN	30066	LE GRAU-DU-ROI	30133

**ARRETE SECHERESSE du xx/06/2019 - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
ISSIRAC	30134	PONTEILS-ET-BRESIS	30201
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135	PONT-SAINT-ESPRIT	30202
JUNAS	30136	PORTES	30203
LAMELOUZE	30137	POTELIERES	30204
LANGLADE	30138	POUGNADORESSE	30205
LANUEJOLS	30139	POULX	30206
LASALLE	30140	POUZILHAC	30207
LAUDUN-L'ARDOISE	30141	PUECHREDON	30208
LAVAL-PRADEL	30142	PUJAUT	30209
LAVAL-SAINT-ROMAN	30143	QUISSAC	30210
LECQUES	30144	REDESSAN	30211
LEDENON	30145	REMOULINS	30212
LEDIGNAN	30146	REVENS	30213
LEZAN	30147	RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214
LIUC	30148	RIVIERES	30215
LIRAC	30149	ROBIAC-ROCHESSADOULE	30216
LOGRIAN-FLORIAN	30150	ROCHEFORT-DU-GARD	30217
LUSSAN	30151	ROCHEGUDE	30218
LES MAGES	30152	ROGUES	30219
MALONS-ET-ELZE	30153	ROQUEDUR	30220
MANDAGOUT	30154	ROQUEMAURE	30221
MANDUEL	30155	LA ROQUE-SUR-CEZE	30222
MARGUERITTES	30156	ROUSSON	30223
MARTIGNARGUES	30158	LA ROUVIERE	30224
LE MARTINET	30159	SABRAN	30225
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160	SAINT-ALEXANDRE	30226
MASSANES	30161	SAINT-AMBROIX	30227
MASSILLARGUES-ATTUECH	30162	SAINTE-ANASTASIE	30228
MAURESSARGUES	30163	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30229
MEJANNES-LE-CLAP	30164	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30230
MEJANNES-LES-ALES	30165	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30231
MEYNES	30166	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30232
MEYRANNES	30167	SAINT-BAUZELY	30233
MIALET	30168	SAINT-BENEZET	30234
MILHAUD	30169	SAINT-BONNET-DU-GARD	30235
MOLIERES-CAVAILLAC	30170	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30236
MOLIERES-SUR-CEZE	30171	SAINT-BRES	30237
MONOBLT	30172	SAINT-BRESSON	30238
MONS	30173	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30239
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30174	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30240
MONTCLUS	30175	SAINT-CHAPTES	30241
MONTDARDIER	30176	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30242
MONTEILS	30177	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	30243
MONTFAUCON	30178	SAINT-CLEMENT	30244
MONTFRIN	30179	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245
MONTIGNARGUES	30180	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246
MONTMIRAT	30181	SAINT-DENIS	30247
MONTPEZAT	30182	SAINT-DEZERY	30248
MOULEZAN	30183	SAINT-DIONISY	30249
MOUSSAC	30184	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30250
MUS	30185	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251
NAGES-ET-SOLORGUES	30186	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252
NAVACELLES	30187	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253
NERES	30188	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254
NIMES	30189	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30255
NIMES	30189	SAINT-GERVAIS	30256
ORSAN	30191	SAINT-GERVASY	30257
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192	SAINT-GILLES	30258
PARIGNARGUES	30193	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259
PEYREMALE	30194	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260
PEYROLLES	30195	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30261
LE PIN	30196	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262
LES PLANS	30197	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263
POMMIERS	30199	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30264
POMPIGNAN	30200	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30265

**ARRETE SECHERESSE du xx/06/2019 - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266	TRESQUES	30331
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267	TREVES	30332
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268	UCHAUD	30333
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269	UZES	30334
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270	VABRES	30335
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271	VALLABREGUES	30336
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30272	VALLABRIX	30337
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30273	VALLERARGUES	30338
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30274	VAL D'AIGOUAL	30339
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275	VALLIGUIERES	30340
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276	VAUVERT	30341
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277	VENEJAN	30342
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278	VERFEUIL	30343
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279	VERGEZE	30344
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30280	LA VERNAREDE	30345
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281	VERS-PONT-DU-GARD	30346
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282	VESTRIC-ET-CANDIAC	30347
SAINT-MARTIAL	30283	VEZENOBRES	30348
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284	VIC-LE-FESQ	30349
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	30285	LE VIGAN	30350
SAINT-MAXIMIN	30286	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30351
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30287	VILLEVIEILLE	30352
SAINT-NAZAIRE	30288	VISSEC	30353
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30289	MONTAGNAC	30354
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290	SAINT-PAUL-LES-FONTS	30355
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30291	RODILHAN	30356
SAINT-PONS-LA-CALM	30292		
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	30293		
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294		
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295		
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296		
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297		
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298		
SAINT-SIFFRET	30299		
SAINT-THEODORIT	30300		
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301		
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30302		
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30303		
SALAZAC	30304		
SALINDRES	30305		
SALINELLES	30306		
LES SALLES-DU-GARDON	30307		
SANILHAC-SAGRIES	30308		
SARDAN	30309		
SAUMANE	30310		
SAUVE	30311		
SAUVETERRE	30312		
SAUZET	30313		
SAVIGNARGUES	30314		
SAZE	30315		
SENECHAS	30316		
SERNHAC	30317		
SERVAS	30318		
SERVIERS-ET-LABAUME	30319		
SEYNES	30320		
SOMMIERES	30321		
SOUDORGUES	30322		
SOUSTELLE	30323		
SOUVIGNARGUES	30324		
SUMENE	30325		
TAVEL	30326		
THARAUX	30327		
THEZIERS	30328		
THOIRAS	30329		
TORNAC	30330		

DREAL Occitanie

30-2019-05-07-002

AP DREAL OCC DRN DOHC 2019-010 portant
prescriptions complémentaires relatives à la mise en
oeuvre de mesures de réduction et de maîtrise des risques
mesures de réduction et de maîtrise des risques de l'endiguement du Vidourle.
présentées par l'endiguement du Vidourle.



PRÉFET DU GARD
PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Occitanie
Direction des Risques Naturels
Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions
Division Est

ARRETE n° DREAL OCC DRN DOHC du 7 mai 2019
2019-010

**portant prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre de mesures de réduction
et de maîtrise des risques présentés par l'endiguement du Vidourle**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et en particulier les articles R214-1, R214-127, R181-1 et suivants ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté n° 2013063-0003 signé par M. le Préfet de la région Languedoc- Roussillon le 04 mars 2013 fixant la répartition géographique et les compétences pour l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le cadre des MISE pour les départements de l'Hérault et du Gard ;

VU les lettres du 28 mars 2008 du service de la police de l'eau notifiant les dispositions du décret n° 2007-1735 aux propriétaires des digues de protection contre les inondations situées sur le territoire des communes de Marsillargues et de Lunel ;

VU la convention portant sur l'entretien et la surveillance des digues de la basse vallée du Vidourle, signée le 25 mai 2009 par le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement de Vidourle (SIAV) et les Communes de Marsillargues, Lunel, Gallargues, Saint Laurent d'Aigouze, Aimargues, et Aigues Mortes ;

VU les statuts de l'EPTB Vidourle dont la modification a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 20190904-B3-001 en date du 9 avril 2019 ;

VU le dossier de demande d'autorisation 30-2013-00278 au titre du code de l'environnement relatif au projet de travaux de confortement de digue du Vidourle sur le territoire des communes de Lunel et de Marsillargues, dont l'enquête publique s'est déroulée du 16 novembre au 16 décembre 2015 ;

VU l'étude de dangers datée d'avril 2014, remise par l'EPTB Vidourle à l'appui de la demande d'autorisation précitée ;

VU la consultation de l'EPTB Vidourle par courriers des 29 octobre 2018 et 8 avril 2019 l'invitant à faire connaître ses observations sur les prescriptions du présent arrêté ;

VU la réponse de l'EPTB Vidourle par courriel du 14 novembre 2018;

VU le rapport de la DREAL Occitanie en date du 26 avril 2019

Considérant que l'étude de dangers datée d'avril 2014, remise par l'EPTB Vidourle dans le cadre du projet de travaux de confortement de digue du vidourle sur le territoire des communes de Lunel et de Marsillargues, fait apparaître un risque important d'inondation et sur la sécurité pour les populations, dû à l'état dégradé de l'endiguement en rive droite du Vidourle entre la RN113 et la digue urbaine de Marsillargues ;

Considérant que l'étude de dangers précitée propose la mise en œuvre de mesures de réduction du risque, en particulier des travaux de renforcement et de construction d'un tronçon résistant à la surverse, de création de digues de second rang à Lunel et à Marsillargues, et d'aménagements de gestion des eaux du ruissellement ;

Considérant que, suite à l'avis défavorable de la commission d'enquête produit sur le dossier 30-20163-00278, l'EPTB Vidourle a décidé de retirer son projet par son courrier du 11/04/2016, acté par courrier du Préfet du Gard du 21/04/2016 et que, par conséquent, la mesure de réduction du risque n'a pas été mise en œuvre ;

Considérant que l'étude de dangers précitée établit que le tronçon de digue en rive droite du Vidourle situé entre la RN113 et la digue urbaine de Marsillargues ne remplit pas des conditions de sûreté suffisantes ;

Considérant qu'il convient de prescrire au gestionnaire de ces ouvrages la mise en œuvre de dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) de s'engager sur la protection d'une zone exposée au risque d'inondation au moyen d'un système d'endiguement, avec un niveau de protection qu'elle définit, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard et du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet

L'EPTB Vidourle met en œuvre toute mesure nécessaire à la réduction et à la maîtrise des risques identifiés par l'étude de dangers visée ci-dessus et concernant les ouvrages de protection contre les crues du Vidourle, situés sur le territoire des communes de Lunel et de Marsillargues, entre la RN113 et la digue urbaine de Marsillargues.

Cette mesure nécessite le dépôt par l'EPTB Vidourle du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement comprenant les ouvrages de protection contre les inondations sur ce secteur avant le 31 décembre 2019.

Ce dossier prendra en compte les conclusions de l'étude de dangers visée ci-dessus.

ARTICLE 2 – Publication, recours.

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de l'EPTB Vidourle et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et de la préfecture de l'Hérault.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3 – Exécution.


Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes le, 07 MAI 2019

A Montpellier, le

Le Préfet du Gard

le Préfet de l'Hérault


Didier LAUGA


Pierre FOURSEL

Préfecture du Gard

30-2019-06-20-002

**Arrêté autorisant la société IPSOS OBSERVER portant
dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les
dimanches 7, 14, 21, 28 juillet et 4, 11, 18 , 25 août 2019**

*Arrêté autorisant la société IPSOS OBSERVER portant dérogation au repos hebdomadaire des
salariés, les dimanches 7, 14, 21, 28 juillet et 4, 11, 18 , 25 août 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture du Gard

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections,
de la réglementation générale

Réf: DCL/BERG/Société IPSOS OBSERVER
Affaire suivie par : M Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 20 JUIN 2019

Arrêté n°

Autorisant la société IPSOS OBSERVER portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 7, 14, 21, 28 juillet et 4, 11, 18, 25 août 2019

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L3132-20, L 3132-21 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 13 mai 2019, par laquelle Monsieur Patrick AMROISE, directeur général de la société IPSOS OBSERVER à Paris (75), 35, rue du Val de Marne, sollicite l'autorisation d'employer des salariés, les dimanches 7, 14, 21, 28 juillet et 4, 11, 18, 25 août 2019, afin de réaliser une enquête dans des campings du littoral sur le comportement des vacanciers, au regard de leur exposition aux UV, qui lui a été confié par Santé Publique France, en collaboration avec l'Institut régional du cancer de Montpellier.

Vu les consultations du maire de Le Grau du Roi, le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, le président de la communauté de communes de petite Camargue, les présidents de l'union des syndicats patronaux du Gard (USP 30), de l'union pour les entreprises du Gard (UPE 30) et de l'union des entreprises de proximité (U2P Gard), ainsi que les secrétaires généraux des différentes organisations départementales de syndicats de salariés,

Vu l'avis en date du 18 juin 2019 du directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de cette enquête, dans le cadre des opérations « santé publique » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'emploi exceptionnel de salariés des dimanches 7, 14, 21, 28 juillet et 4, 11, 18, 25 août 201, présentée par Monsieur Patrick AMBROISE, directeur général de la société IPSOS OBSERVER à Paris (75), 35, rue du Val de Marne, portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Le Grau du Roi, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard et le directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick AMBROISE, directeur général de la société IPSOS OBSERVER à Paris.

Pour le Préfet,
Le préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Préfecture du Gard

30-2019-06-15-001

Arrete police gares 30 2019 06 18 1

Arrêté relatif au règlement de Police du département du Gard dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et leurs déplacements accessibles au public

Arrêté n° 30-2019-06-18-1
relatif au règlement de police du département du Gard
dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et leurs dépendances accessibles au public

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code des transports, notamment ses articles L.2241-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L3511-7 et R3511-1 relatifs à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2,

Vu la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer et notamment l'article 21 modifié par l'ordonnance n°2000-916 du 22 septembre 2000 et l'article 23 modifié par la loi n° 2004-204 du 10 mars 2004,

Vu la loi n°81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes,

Vu la loi n° 90-7 du 2 janvier 1990 sur la police des chemins de fer,

Vu la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur,

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu le décret n°730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment les articles 6, 74-1 et 85,

Vu le décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958, notamment l'article 26, modifié par le décret n°94-167 du 26 février 1994 fixant certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale,

Vu le décret n°83-817 du 13 septembre 1983 approuvant le cahier des charges de la société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F) modifié par le décret n°94-606 du 19 juillet 1994, le décret n°99-11 du 7 janvier 1999 et le décret n°2003-194 du 7 mars 2003,

Vu le décret n° 94-561 du 30 juin 1994 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu le décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000 adaptant les modalités d'application à la SNCF et la RATP de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

Vu le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité,

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la police dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et leurs dépendances accessibles au public tel que défini dans l'article 6 du décret du 22 mars 1942 précité prises dans le département du Gard,

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1983 portant approbation des règles de sécurité et des modalités de contrôle applicables aux établissements accessibles au public, situés sur le domaine public de chemin de fer et rigoureusement indispensables à l'exploitation de celui-ci,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 1994 relatif aux conditions d'acceptation des envois de marchandise par chemin de fer transitant par la liaison fixe transmanche,

Vu la circulaire n°77-96 du 29 juin 1977 de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du Territoire (transports),

Vu la circulaire de la fonction publique du 27 novembre 2006 relative aux conditions d'application dans les services de l'État et des établissements publics qui en relèvent de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectifs,

Vu la circulaire du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 28 novembre 2006 relative à la lutte contre le tabagisme,

Vu le rapport administratif n° 14360 00748 2019 du 31 mars 2019 produit par le groupement départemental de la gendarmerie nationale du Gard relatif aux incidents survenus dans le courant de l'été 2018 dans les TER à 1 € entre Nîmes et le Grau du Roi ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour but de définir les mesures de police applicables dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et leurs dépendances accessibles au public dans le département du Gard afin d'assurer le bon ordre.

TITRE 1^{er} - ACCES DES GARES ET STATIONS

ARTICLE 2 : L'accès à certaines parties des gares voyageurs (cours, salles des pas perdus, passages, parkings) n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

Dans les gares où la vente en est assurée, seules les personnes munies de titre de transport peuvent avoir accès aux zones de quai matérialisées "espaces réservés aux voyageurs munis de billets SNCF, valables et compostés, contrôlables à tout moment".

Dans les gares où la vente n'en est pas assurée, l'accès aux salles d'attente ne peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable.

Pour la traversée des voies, les voyageurs non accompagnés d'un agent du chemin de fer sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. En l'absence de tels ouvrages, les voyageurs ne doivent franchir les passages planchéiés que conformément aux prescriptions des avis apposés à cet effet sur les quais et, éventuellement en suivant les interdictions ou autorisations émanant de dispositifs appropriés, sonores ou lumineux.

Dans les gares de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs des garages-consignes et des emplacements de stationnement payant, aménagés dans les dépendances de ces gares.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'usager.

ARTICLE 3 : Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances doit, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

ARTICLE 4 : Il est interdit à toute personne de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est mentionné que le public n'est pas admis.

TITRE II – DISPOSITIONS CONCERNANT L'ORDRE PUBLIC ET LA REGLEMENTATION DES PROFESSIONS

ARTICLE 5 : Les dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et leurs dépendances accessibles au public. Il en est ainsi notamment de celles relatives aux services de transport en commun ou particulier, aux voitures des hôtels ainsi qu'aux commissionnaires, guides et interprètes. En outre, ces commissionnaires, guides et interprètes doivent porter une indication apparente de leur profession.

En ce qui concerne les buffets-buvettes, leurs heures d'ouverture sont déterminées eu égard aux nécessités du service ferroviaire.

Peuvent être saisies par les officiers de police judiciaire, les agents de la SNCF nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans autorisation préalable dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire.

Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

ARTICLE 6 : Les règles de droit commun ayant pour but le maintien de l'ordre public, notamment celles réprimant les cris, injures, rixes, attroupements ou manifestations non autorisées, sont également applicables dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public. Les personnes physiques exerçant une activité de surveillance ou de gardiennage doivent avoir été habilitées par leur employeur et agréées par le préfet pour procéder aux palpations de sécurité. Toute utilisation de vidéoprotection ou de télésurveillance doit avoir fait au préalable l'objet d'une autorisation préfectorale.

TITRE III – DISPOSITIONS CONCERNANT LE BON ORDRE ET LA SECURITE

ARTICLE 7 : Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux autorisés à cet effet (bars, buvettes, etc),
- l'état d'ivresse,
- le transport d'alcool est interdit dans l'enceinte de la gare lorsqu'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique autorisant les palpations est pris par le préfet ,
- les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées conformément à l'article 85 du décret du 22 mars 1942,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement,
- la diffusion ou la distribution, de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits,
- le dépôt et l'abandon d'objets dans toutes les dépendances du chemin de fer,
- le port d'armes prohibées et le transport sans autorisation,
- toute manipulation de produits toxiques, explosifs ou inflammables, autres que ceux nécessaires pour l'exécution d'un contrat de transport sauf exception autorisée par le chef de gare,
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables,
- l'encombrement de quelque manière et pour quel motif que ce soit,
- la circulation de chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories sans qu'ils soient tenus en laisse et muselés,
- l'introduction d'animaux qui en raison de leur nature ou leur comportement pourraient être dangereux pour les voyageurs,
- toute manipulation non autorisée ou inappropriée des escaliers mécaniques et des ascenseurs,
- la circulation en deux roues, en planche à roulettes ou tout engin similaire, en gare ou sur les quais,
- le fait de fumer dans les lieux d'accès au public, fermés ou couverts, à l'exception des espaces réservés aux fumeurs aménagés dans les buffets et bars à l'intérieur des gares ainsi que sur les quais des gares du département du Gard.

ARTICLE 8 : Toute personne autorisée à porter ou transporter une arme ne peut accéder au train avec cette arme que si celle-ci est non chargée, démontée et maintenue dans une mallette fermée. Toutefois, les agents de la force publique et les agents de la SUGE, lorsqu'ils y sont obligés par leur service, peuvent conserver avec eux des armes à feu chargées à condition de prendre place dans les compartiments réservés, sauf si cette condition est incompatible avec l'exercice de leur mission.

TITRE IV – CIRCULATION, ARRET ET STATIONNEMENT

ARTICLE 9 : Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par la S.N.C.F, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de dépasser.

ARTICLE 10 : Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et se conformer aux injonctions des autorités chargées d'assurer la police en exécution du présent arrêté. Les piétons sont tenus aux mêmes règles en ce qui les concerne. Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter suivant les conditions définies à l'article R.231-1 du code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

ARTICLE 11 : L'arrêt des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet, et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages. Le conducteur doit rester près de son véhicule afin de pouvoir le déplacer à la demande de la police ou des préposés de la S.N.C.F.

ARTICLE 12 : Les stationnements dans les cours de gares ne sont autorisés que sur les emplacements et aux conditions prévues à cet effet. Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident. Cette dernière prescription s'applique également aux véhicules à traction animale.

ARTICLE 13 : Partout où il sera jugé nécessaire, des emplacements de stationnement seront attribués aux véhicules de la S.N.C.F., aux services assurés en exécution d'un contrat, traité ou accord passé avec cette société, aux véhicules postaux, aux véhicules des forces de l'ordre, des militaires et de la douane, des transports en commun, des messageries de la presse et aux taxis.

ARTICLE 14 : Des places pourront être également réservées aux voitures officielles, aux voitures de louage avec ou sans chauffeur et à celles des hôtels, commissionnaires et interprètes.

ARTICLE 15 : Des emplacements de stationnement payant à durée limitée pourront être aménagés dans les cours et dépendances des gares. Dans ce cas, il sera interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant et de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement à l'endroit considéré.

ARTICLE 16 : En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter des dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

TITRE V - DISPOSITION PROPRES AUX GARES DE MARCHANDISES

ARTICLE 17 : Pour le chargement et le déchargement de marchandises, les véhicules se placeront le long des quais ou des voies de débord, de la manière et sur les points qui seront déterminés par la S.N.C.F.

ARTICLE 18 : L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le chef de gare. Pour éviter tout encombrement, l'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible.

Il est interdit d'introduire dans les gares des animaux dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination pour d'autres animaux.

Il est également interdit de laisser les animaux sans surveillance dans les cours et sur les quais de changement des gares, de les y faire stationner hors des parcs qui pourront être établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement.

TITRE VI - CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS

ARTICLE 19 : Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres I^{er} et III de la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire et les agents de la SNCF nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3.750 euros d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.


Les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers dûment assermentés pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer à laquelle ils seront attachés.

ARTICLE 24 : Le directeur régional de la SNCF, les maires des communes du Gard disposant d'une gare SNCF, l'ensemble des services de l'État concernés, l'ensemble des prestataires, usagers, passagers et clients de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les gares SNCF du département du Gard.

A Nîmes, le

15 JUIN 2019

Le Préfet,



Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2019-06-12-120

commune de POMPIGNAN - arrêté préfectoral
n°2019-06-036 mettant en demeure la société La carrière

Sud de Pompignan

*Arrêté préfectoral n° 2019-06-036 du 12 juin 2019 mettant en demeure la Société La carrière sud
de Pompignan de procéder à la remise en état des zones exploitées en non respect des
prescriptions de l'arrêté d'autorisation*



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2019-06-036

portant une MISE en DEMEURE de la société Carrière Sud Pompignan, de procéder à la remise en état des zones exploitées en non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation

COMMUNE DE POMPIGNAN

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°0904025 du 9 avril 2009 autorisant la société Carrière Fils à exploiter une carrière (zone Nord et zone Sud) sur le territoire de la commune de Pompignan au lieu-dit « La Romanière » ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-007 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Joëlle GRAS, sous-préfète du Vigan,

VU la déclaration en date du 4 juillet 2017 de M. David Araujo, relative au changement de dénomination sociale de la société exploitant la carrière susvisée qui devient « Carrière Sud Pompignan » ;

VU l'inspection effectuée sur le site le 6 mars 2019 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 5 avril 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le :10 avril 2019

Considérant les constats effectués sur le site au cours de l'inspection susvisée portant notamment sur l'exploitation de zones situées en dehors du périmètre exploitable ;

Considérant que certaines zones dénommées « Zone débroussaillées (création du milieu ouvert) » dans le plan joint en annexe 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, ont été décapées ;

Considérant en conséquence que les prescriptions des articles 1.10.1.1, 2.2.2, 2.3, 7 et 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 0904025 du 9 avril 2009 ne sont pas respectées ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète du Vigan,

ARRÊTÉ

Article 1

La société Carrière Sud Pompignan (siège social : lieu-dit « Tourres » 30170 Pompignan, idem pour l'adresse administrative) est mise en demeure, pour la carrière de calcaire qu'elle exploite sur la commune de Pompignan au lieu-dit « La Romanissière » :

De respecter les prescriptions de l'article 1.10.1.1 susvisé :

- en transmettant dans un délai de deux mois (à compter de la notification du présent arrêté) à l'inspection des installations classées la nature des travaux de remise en état rendus nécessaires du fait de l'exploitation dans la bande des 10 m ;
- en procédant à la réalisation de ceux-ci après avis favorable de l'inspection dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

De respecter les prescriptions de l'article 7 susvisé :

- en transmettant dans un délai de 2 mois (à compter de la notification du présent arrêté) à l'inspection des installations classées les mesures à mettre en œuvre pour remettre en état les zones décapées situées dans un périmètre défini à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation et dénommées (Zone débroussaillée : création de milieu ouvert)
- en procédant à leur mise en œuvre après avis de l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Publicité

En vu de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Pompignan et pourra y être consultée.
Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Ampliation

Le présent arrêté sera notifié à la société Carrière Sud Pompignan et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

- Madame la sous-préfète du Vigan
- Monsieur le Maire de Pompignan
- Monsieur le Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vigan, le 12 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète du Vigan,



Joëlle GRAS.

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-06-18-003

Arrêté préfectoral du 18 06 19 prescrivant l'ouverture
d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
et d'une enquête parcellaire relatives au projet de création
d'une voie de desserte du hameau du Sollier et d'accès à la
station d'épuration sur la commune de Soustelle

Alès, le 18 JUIN 2019

Arrêté n° 30-2019

prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de création d'une voie de desserte du hameau du Sollier et d'accès à la station d'épuration sur la commune de Soustelle

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1 à L.251-2 et R.111-1 à R.132-4;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.122-3 ;

Vu la décision en date du 20 février 2017 de l'autorité environnementale de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès;

Vu la carte communale d'urbanisme de la commune de Soustelle ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Soustelle en date du 26 février 2019 sollicitant la mise en œuvre d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'acquisition des biens immobiliers nécessaires à sa réalisation ;

Vu les dossiers établis par le maître d'ouvrage portant sur l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire ;

Vu la décision n° E19000045/30 du 06 mai 2019 par laquelle le tribunal administratif de Nîmes a désigné Madame Nicole PULICANI, attachée de préfecture retraitée, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire les enquêtes susvisées ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement des enquêtes ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes visés ci-dessus ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1 : Il sera procédé conjointement du mardi **02 juillet 2019** au **vendredi 19 juillet 2019**, à la demande de la commune de Soustelle à :

1°) une enquête d'utilité publique, dans les formes d'une enquête de droit commun prescrites par les textes susvisés, pour le projet de création d'une voie de desserte du hameau du Sollier et d'accès à la station d'épuration sur la commune de Soustelle ;

2°) une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet précité.

Article 2 : Madame Nicole PULICANI assurera les fonctions de commissaire enquêteur.

Enquête d'utilité publique :

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Soustelle, siège des enquêtes du **mardi 02 juillet 2019** au **vendredi 19 juillet 2019 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre. La correspondance devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête, à la mairie de Soustelle, désignée siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur siègera en personne pour recevoir le public à la mairie de Soustelle :

- le **mardi 02 juillet 2019 de 14h00 à 17h00**
- le **vendredi 19 juillet 2019 de 9h00 à 12h 00**

Article 4 : À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet le dossier et le registre assortis du rapport et de ses conclusions, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sont déposés à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Enquête parcellaire :

Article 5 : Le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête seront également déposés en mairie de Soustelle pendant le délai fixé à l'article 3.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier devra émettre son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dresser procès-verbal des opérations et transmettre le dossier au préfet du Gard dans un délai maximum d'un mois.

Article 7 : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie sera faite, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, par l'expropriant aux propriétaires concernés.

L'avis de réception de la lettre recommandée justifiant la notification sera joint au dossier. Cette notification sera faite avant le début de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, il convient d'afficher à la porte de la mairie avant l'ouverture de l'enquête, un double de la notification. Un certificat du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Publicité :

Article 8 : Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes publiques et pendant toute la durée de celles-ci, un avis s'y rapportant sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, à la mairie de Soustelle. Son accomplissement incombe au maire qui doit le certifier.

En outre, cet avis sera inséré par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat de chacun des maires et un exemplaire des journaux.

Ces informations seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante www.gard.gouv.fr sous la rubrique Politiques publiques/Aménagement du territoire et construction/Déclarations d'utilité publique.

Article 9 : La publication de cet avis est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1, L.311-2, L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités. »

Conformément à l'article R.311-1 du même code, ces formalités doivent être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ouverture d'enquête publique.

Dispositions communes aux deux enquêtes :

Article 10 : Au terme des enquêtes, le sous-préfet d'Alès sera l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant d'utilité publique le projet présenté par la commune de Soustelle. Il déterminera la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier, par arrêté de cessibilité.

Article 11 : Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Soustelle et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alès, le 18 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Alès,



Jean RAMPON